

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(122^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 22 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Marchés à terme réglementés de marchandises.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2949).

M. Destrade, rapporteur de la commission de la production.

M. Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale :

MM. Charlé,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 4 (p. 2950).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 2950).

Article 6 (p. 2951).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Charlé, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. — Adoption (p. 2951).

Article 8 (p. 2951).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. — Adoption (p. 2952).

Article 13 (p. 2952).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 16 (p. 2953).

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, Charié, le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 bis (p. 2954).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 18 (p. 2954).

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, le ministre. — Rejet.

MM. le ministre, le président.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 2955).

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur.

Adoption de l'article 19.

Article 22 (p. 2956).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 2956).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 23 bis (p. 2957).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 bis modifié.

Article 23 ter (p. 2957).

Amendement de suppression n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 ter est supprimé.

Articles 24 et 25. — Adoption (p. 2957).

Article 26 bis (p. 2957).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 27 (p. 2957).

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 A (p. 2958).

M. Gilbert Gantier.
Adoption de l'article 28 A.

Article 31. — Adoption (p. 2958).

Article 32 (p. 2958).

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 36 (p. 2959).

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 36 bis (p. 2959).

Le Sénat a supprimé cet article.

Seconde délibération du projet de loi

Article 18 (p. 2959).

Amendement n° 1 de la commission: M. le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 18.

Vote sur l'ensemble (p. 2959).

Explications de vote:

MM. Gilbert Gantier,
Charié,
Benetière.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Marchés à terme réglementés de marchandises.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2960)

3. — **Infractions dans le domaine des pêches maritimes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2960).

M. Feuziat, rapporteur de la commission de la production.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} A, 1^{er}, 1^{er} bis, 2 bis, 2 quater, 2 quinquies, 3 et 4 bis. — Adoption (p. 2961).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Pollution marine par les hydrocarbures.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2962).

M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 7, 9, 13, 14 et 15. — Adoption (p. 2963).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Sauvegarde de la vie humaine en mer.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2963).

M. Briand, rapporteur de la commission des lois.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

Discussion générale:

MM. Duroméa,
Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 2967).

Article 2 (p. 2967).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 2 corrigé.

Article 3 (p. 2967).

Amendement n° 2 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2968).

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Article 5. — Adoption (p. 2968).

Article 6 (p. 2968).

MM. le rapporteur, Jean-Louis Masson, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2969).

Amendement n° 1 rectifié de M. Duroméa: MM. Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article 7.

Articles 8 à 13. — Adoption (p. 2970).

Vote sur l'ensemble (p. 2970).

Explication de vote:

M. Jean-Louis Masson.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Commémoration de l'abolition de l'esclavage. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2970).

M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Discussion générale:

MM. Moutoussamy,

Sablé,

Esdras.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2974).

Amendement n° 1 de M. Moutoussamy: MM. Moutoussamy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Explication de vote (p. 2975).

M. Esdras.

Adoption de l'article unique.

M. le secrétaire d'Etat.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

7. — Ordre du jour (p. 2976).

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MARCHES A TERME REGLEMENTES
DE MARCHANDISES**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 1516, 1561).

La parole est à M. Destrade, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises a déjà été examiné en première lecture par le Parlement.

Saisie en deuxième lecture, la Haute assemblée a adopté quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée nationale. Toutefois, l'esprit de compromis que laissait augurer le rapport de la commission des affaires économiques et du Plan ne s'est pas confirmé en séance publique où de nombreux amendements présentés par la commission saisie pour avis ont été votés.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait adopté dix-sept articles dans la rédaction proposée par le Sénat qui, au terme d'un deuxième examen, a voté conformes quinze articles; si bien qu'il reste vingt-quatre articles en discussion sur les cinquante-six que comporte le projet de loi.

La commission de la production et des échanges vous proposera d'adopter, dans la rédaction du Sénat, onze des vingt-quatre articles restant en navette, afin de centrer le débat sur les dispositions qui font l'objet d'appréciations divergentes entre les deux assemblées, à savoir: les conditions de suspension des opérations sur un marché; l'étendue des pouvoirs d'investigation de la commission des marchés à terme; la procédure d'agrément des commissionnaires et des courtiers; l'affiliation obligatoire des commissaires et des courtiers à un syndicat professionnel; la rémunération du mandataire, et la reconnaissance à la C.O.M.T. du pouvoir d'approuver plusieurs documents nécessaires au fonctionnement des marchés.

Sous réserve des amendements qu'elle présentera, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous arrivons presque au terme de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Je ne reviendrai pas sur l'intérêt qui s'attache à ce texte, d'abord sur le plan juridique, puisqu'il prémunit les épargnants contre certains errements que nous avons connus dans le passé — je songe, en particulier, à la célèbre affaire des sucres — ensuite, et surtout, sur le plan économique, dans la mesure où il assure une sécurité suffisante à nos industriels, notamment en matière de fluctuations des prix des marchandises et des fournitures.

Je me félicite qu'en moins de dix-huit mois ait été résolu un problème agité depuis près de sept ans et que les professionnels souhaitaient vivement voir réglé. Chacun peut s'en réjouir.

Je me félicite également de la parfaite coopération qui s'est instaurée entre le Gouvernement et les deux assemblées. Bien sûr, le sujet est technique, complexe, et il est donc normal que se manifestent certaines divergences d'appréciation. Mais, après tout, la discussion parlementaire est là pour résoudre les problèmes. Cependant, comme l'a rappelé M. le rapporteur, nous avons très largement progressé, même si certains articles demeurent encore en discussion. Je ne doute pas qu'après la séance de ce matin, nous aurons encore avancé. Il ne restera plus qu'à tenter une ultime conciliation afin que l'affaire puisse être définitivement réglée dans les prochains jours.

Telles sont les quelques remarques que je voulais présenter avant de remercier l'Assemblée nationale et tout particulièrement la commission et son rapporteur pour le travail qu'ils ont effectué.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Ainsi que vous venez de le souligner, monsieur le ministre, ce débat est avant tout technique. Mais, je l'avoue, ce projet de loi sur les marchés à terme réglementés de marchandises m'a, en définitive, permis de découvrir — peut-être comme à beaucoup d'entre nous — un outil extraordinaire de promotion du commerce, tant sur le plan international que national. C'est l'un des intérêts de ce projet de loi, mais, bien entendu, ce n'est pas le seul. Dans une conjoncture économique difficile, c'est peut-être un outil qu'il convient de développer.

A notre avis, il importe que les bourses de commerce puissent fonctionner efficacement. Ne venons pas leur gêner par des exigences incompatibles avec les habitudes, les hiérarchies qu'il est indispensable de maintenir.

Pour notre part, nous interviendrons sur l'article 6, relatif à l'ouverture, à la suspension et à la fermeture d'un marché, et sur l'article 13 dans lequel le Sénat a préféré substituer l'expression : « la compagnie », à celle de : « une compagnie ». Enfin, nous souhaitons aussi préciser et améliorer les dispositions réglant l'exercice du mandat de gestion.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de nos travaux sur ce texte certes technique — et notre collègue Jean-Paul Charié a eu raison de le souligner — mais fondamental sur le plan économique.

Ce matin, j'entendais un commentateur de radio citer l'opinion d'un Japonais sur la Grande-Bretagne. « Ses atouts, a répondu le Japonais, sont le pétrole et le marché de la Cité ». Eh bien, il faut se souvenir que la France a été en avance sur de nombreux pays, puisqu'elle a développé avant même la Grande-Bretagne une organisation des marchés à terme de marchandises. Ceux-ci constituent un outil efficace de pénétration dans l'économie mondiale et ils devraient aussi permettre de valoriser nos productions agricoles et de favoriser le développement de notre industrie agro-alimentaire.

Je ne reprendrai pas le débat que nous avons eu ici en première lecture, le 25 avril, mais je tiens à rappeler que nous nous étions félicités des solutions que ce texte avait apportées à trois problèmes : ceux de la réorganisation de la tutelle des marchés, de l'autorisation du mandat de gestion, et du statut du démarchage. Ces solutions sont en effet excellentes, à quelques nuances près.

Nous discuterons donc certains des amendements proposés, mais pas dans le but d'instruire quelque procès d'intention, car le Gouvernement et la commission ont fort bien travaillé.

C'est ainsi que, à notre avis, on ne devrait pas accorder, pour l'organisation des marchés, de pouvoirs excessifs au président de la commission des marchés à terme. En effet, cet organisme ne peut bien fonctionner que s'il s'appuie sur les avis très compétents des représentants de toutes les branches de la profession, qu'il s'agisse des négociants, des producteurs ou des transformateurs. Une coopération doit donc s'instituer entre la profession et les organismes de tutelle. Nous défendons des amendements en ce sens, fondés sur une philosophie de l'équilibre des pouvoirs. En effet, l'avis des professionnels nous paraît essentiel.

Cela m'amènera également à intervenir sur l'article 6, à propos du mandat de gestion : plutôt que d'intéresser les professionnels aux résultats financiers d'une opération, il me paraît préférable qu'il y ait une plus grande neutralité.

Enfin, je présenterai quelques suggestions sur l'organisation de la profession, en prenant la parole sur les amendements de la commission.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés.

« Il est présidé par le président de la commission ou son représentant.

« Il comprend des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. Compléter le premier alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Il est présidé par le président de la commission ou son représentant. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi. »

« II. En conséquence, supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture et à ne pas gêner les ministres de tutelle dans la détermination de la composition du conseil consultatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je remercie la commission et le rapporteur du soin qu'ils prennent à préserver l'autorité des ministres de tutelle.

En fait, c'est un peu une querelle d'école. L'amendement de la commission propose, entre autres, de supprimer le troisième alinéa de l'article 4 adopté par le Sénat et qui prévoit que le conseil consultatif des marchés réglementés comprend des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement de marchés ainsi que des personnes qualifiées. En fait, c'est ainsi que les choses se passeront, puisqu'il faut bien des gens compétents pour pouvoir donner leur avis.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La commission des marchés à terme de marchandises, après avoir recueilli l'avis des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et du conseil consultatif prévu à l'article 4, établit, pour chaque place, le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du Gouvernement près la commission. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Le règlement général des marchés fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place.

« Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement, d'approbation et de publication des règlements particuliers de chaque marché, lesquels devront notamment déterminer les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours.

« La commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer les taux maxima et minima. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

« En cas d'urgence et après avoir pris, si les circonstances le permettent, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché, le président de la commission ou son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

« Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6 :

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission a estimé préférable de substituer à l'urgence, notion imprécise, subjective et donc contestable, l'expression mentionnée à l'article 16 de l'arrêté du 5 avril 1982 portant règlement des marchés à terme de marchandises, à savoir « lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché ».

Si cette expression a été retenue à la place de l'urgence pour un arrêté rédigé, il y a un peu plus d'un an, sans doute est-ce parce qu'elle a le mérite de s'appuyer sur un fait. D'ailleurs on ne voit pas pourquoi il conviendrait de revenir à la notion d'urgence.

De même, la commission, tout en souhaitant que le président ou son représentant puisse prendre l'avis du comité technique avant de prescrire la suspension, ne tient pas à ce que cet avis revête un caractère écrit ou formel et retarde ainsi le processus décisionnel. De plus, en cas de contestation, il pourrait se révéler difficile de déterminer si les circonstances permettraient au président de la commission de recueillir cet avis.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nonobstant les observations que j'avais présentées, ainsi que M. Gantier, lors de la première lecture, le 25 avril dernier, il est proposé à l'Assemblée de revenir maintenant au texte adopté initialement par l'Assemblée.

Or, je vous le rappelle, la notion d'urgence n'a, en réalité, rien de subjectif : l'urgence est un fait qui peut être dûment constaté.

En revanche, la référence à l'expression utilisée dans l'article 16 de l'arrêté du 5 avril 1982 portant règlement des marchés à terme de marchandises n'a rien, elle, de convaincant. Par sa proposition circonstancielle : « lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché », cet article 16 vise une interruption des cotations, et non une suspension des opérations. Or si l'urgence peut conduire à cette suspension, seule une perturbation peut permettre de décider d'une interruption des opérations.

Pour couvrir sa responsabilité, il est important que le président de la C.O.M.T. prenne l'avis des professionnels des marchés, très précisément des représentants du comité technique du marché concerné. Mais il est possible que les circonstances ne le lui permettent pas : du moins, la démarche qu'il aura entreprise suffira-t-elle à dégager sa responsabilité !

Nous voterons donc contre l'amendement.

M. Marc Lauriol. Il s'agit là, en effet, de deux notions distinctes ! C'est bien connu en droit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement de la commission, étant entendu qu'il me paraît absolument évident que le président ne prendra pas une décision aussi grave que la suspension sans solliciter l'avis des professionnels.

Pour qu'un tel organisme fonctionne bien, il faut quand même qu'un certain consensus s'établisse autour de ses décisions — en tout cas, une consultation préalable paraît nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La commission vise, préalablement à sa diffusion, quels qu'en soient les moyens, toute publicité en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises.

« La commission peut subordonner la délivrance de son visa à la modification de la présentation ou de la teneur des énonciations contenues dans toute publicité ou, selon le cas, à l'insertion d'informations complémentaires, lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions. Elle peut également exiger, par décision motivée, le retrait immédiat de toute publicité, même si elle l'a antérieurement visée, lorsque par suite de l'évolution des marchés ou de celle de la conjoncture économique, les indications contenues dans ces documents sont susceptibles d'induire en erreur ceux qui les ont consultés.

« Elle peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire ou les informations qu'elle estime nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le président peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés mentionnés à l'article 23, les banques et établissements financiers mentionnés à l'article 30 et les intermédiaires inscrits mentionnés à l'article 31, toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

« Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne physique ou morale intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice.

« Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 8 :

« Le président de la commission peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information, et d'en prendre copie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'inclure les livres dans les documents que les agents de la commission des marchés à terme pourront se faire communiquer.

Il s'agit également de permettre aux agents de la commission de prendre copie de ces documents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

Cet amendement procède d'un souci d'efficacité qui me paraît très souhaitable en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 8 :
« Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission souhaite que personne ne puisse opposer le secret professionnel à la C. O. M. T. Ce principe général et absolu ne doit souffrir qu'une exception en faveur des auxiliaires de justice.

C'est pourquoi la commission vous propose de reprendre la rédaction retenue pour la commission des opérations de bourse. Elle partage ainsi le souci du rapporteur de la commission des lois du Sénat de rapprocher le plus possible le régime de la C. O. M. T. de celui de la C. O. B.

D'où la rédaction qui vous est proposée pour l'avant-dernier alinéa : « Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes physiques ou morales visées aux articles 28 à 31 de la présente loi. Elle peut se saisir d'office.

« Elle peut également être saisie par tout intéressé de toute pétition, plainte ou réclamation relatives au fonctionnement des marchés à terme réglementés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

« La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

« Elle adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport. Ce rapport est publié au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. La compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code du travail, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

« La compagnie est chargée :

« 1^o D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2^o D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3^o D'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

« Les statuts de la compagnie et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi libellé :

I. Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 13 :

« Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est... » (Le reste sans changement)

« II. En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'obligation de l'approbation des statuts de la compagnie des commissionnaires agréés par la C. O. M. T.

La même obligation est imposée par l'article 23 bis au syndicat des courtiers assermentés agréés.

Il convient, en conséquence de la rédaction proposée pour le début du premier alinéa de l'article 13, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Selon le texte adopté par le Sénat, les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à « la » compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris.

Aux termes de l'amendement, les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris seraient obligatoirement affiliés à « une » compagnie.

Les explications que nous avons fournies à ce sujet, en première lecture, au mois d'avril dernier, n'ont rien perdu de leur valeur. Au fond, au-delà de la querelle de mots — en l'occurrence un article : « la » compagnie ? « Une » compagnie ? — de quoi s'agit-il ? De connaître le sort des fonds de garantie qui, pour les usagers du marché, constitue une contrepartie essentielle de leur engagement financier. Il y va également du sort du patrimoine de « la » compagnie, telle qu'elle existe de par la loi, depuis qu'elle a été créée en 1950.

A ces arguments, retenus par le Sénat, on peut ajouter d'autres raisons.

En effet, selon le paragraphe 2^o de l'article 13, la compagnie est chargée « d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ». Répondant au souhait des autorités de tutelle, elle s'y emploie sans relâche depuis huit ans. Inutile de rappeler ici dans quelles circonstances, parfois difficiles, le contrôle et la surveillance ont été exercés.

Les commissionnaires agréés doivent obligatoirement remettre, chaque mois, une situation de trésorerie permettant de vérifier si les fonds de la clientèle sont bien représentés ; chaque trimestre, une situation d'actif permettant de vérifier si celui-ci est conforme à l'actif net minimum imposé par le règlement — actuellement, un million de francs ! Et les commissionnaires agréés doivent chaque année se soumettre à une vérification comptable effectuée par un audit externe pour le compte et à la charge de la compagnie.

Parallèlement à ces contrôles systématiques, des contrôles ponctuels peuvent être prescrits à tout moment par la compagnie.

Dans ces conditions, utiliser à l'article 13 l'article indéfini — « une » compagnie au lieu de « la » compagnie créée en 1950 — constituerait un désaveu de l'action conduite jusqu'à présent par la compagnie pour faire régner parmi ses membres la rigueur et la déontologie qui s'imposent dans ce genre de profession. En outre, ce serait vraiment réduire à néant ce que j'appellerai « l'épine dorsale » de l'organisation des marchés à terme de marchandises.

Pour ces raisons, nous voterons très résolument contre l'amendement de la commission. Mais peut-être le rapporteur pourrait-il réviser son point de vue ? Nous lui demandons de bien vouloir réexaminer sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 5 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Certes, les mots ont leur importance, nul ne songerait à le contester ici, mais enfin la présente querelle paraît quelque peu byzantine dès lors que le Gouvernement confirme — car cela résulte de tous les débats antérieurs — que la compagnie en question sera unique !

Bref, il n'y aura aucune solution de continuité entre la compagnie existante et celle de demain, après approbation des statuts par la C.O.M.T. Ne nous « déchirons » pas — façon de parler... — un peu inutilement sur cette question. Le Gouvernement suivra l'avis du rapporteur, étant entendu qu'il n'y aura qu'une seule compagnie et pas de solution de continuité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Les deux assemblées et le ministre du commerce et de l'artisanat s'accordent pour reconnaître la nécessité d'avoir une seule compagnie regroupant obligatoirement tous les commissionnaires agréés.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle votre commission a accepté, à l'article 2, la référence au président de la compagnie regroupant tous les commissionnaires.

Mais, alors que le Sénat souhaite mentionner dans la loi la compagnie qui existe actuellement, l'Assemblée n'estime pas nécessaire de faire figurer dans les textes législatifs la dénomination des organismes dont ils traitent.

Si les commissionnaires décidaient, par exemple, de modifier l'intitulé de leur compagnie, la référence à l'appellation actuelle n'aurait plus de sens.

M. Marc Lauriol. Bien sûr ! Vous avez raison !

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. C'est d'ailleurs l'argumentation présentée par le rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat pour justifier le refus, en première lecture, d'indiquer, dans l'article 13, la référence précise aux dispositions du code du travail applicables à cette compagnie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 6, ainsi rédigé :

« I. Compléter le premier alinéa de l'article 13 par la phrase suivante : « Elle a pour rôle : »

« II. En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Notre amendement est rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

« Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type homologué par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

« A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

« 1^o L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

« 2^o Le montant de la somme remise au mandataire ;

« 3^o Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

« 5^o La rémunération du mandataire ;

« 6^o Le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, substituer au mot : « homologué », le mot : « approuvé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir pour les contrats de mandat de gestion la conformité à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

Compléter l'avant-dernier alinéa (5°) de l'article 16 par les mots : « qui doit tenir compte du résultat des opérations ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Le Sénat a supprimé la modulation de la rémunération du mandataire en fonction des résultats obtenus.

Le Gouvernement avait présenté un amendement ayant pour objet de rédiger ainsi un huitième alinéa : « 5°) La rémunération du mandataire qui tient compte des résultats positifs des opérations exécutées pour le compte des mandants ; ». Mais cet amendement n'a pas été accepté par le Sénat.

Ce dernier point appelle deux observations.

Dans le cadre d'une gestion directe, l'intermédiaire ne fait qu'exécuter les ordres de l'opérateur qui estime sa connaissance du ou des marchés suffisants pour intervenir. Dès lors, il est normal que l'opérateur supporte seul les conséquences de sa gestion et donc que la rémunération de l'intermédiaire ne soit pas affectée par le résultat obtenu.

En revanche, dans le cadre d'un mandat de gestion, le mandant préfère ne pas intervenir directement et il confie, pour une période donnée, la gestion de son épargne à un intermédiaire mandaté à cet effet. Dès lors, il est équitable que la rémunération de ce mandataire dépende pour partie des résultats de cette gestion.

Il ne s'agit pas d'exclure la rémunération du mandataire en cas d'opérations déficitaires, mais de prévoir une partie fixe et, en cas de résultats positifs, une rémunération modulée en fonction du résultat obtenu.

Tel est l'objet de cet amendement, qui tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Charité.

M. Jean-Paul Charité. Monsieur le rapporteur, cet amendement ne tend pas, nous le comprenons bien, à exclure d'une manière ou d'une autre la rémunération du mandataire.

Mais nous sommes contre cet amendement pour une raison de fond directement liée à la structure même du fonctionnement de la bourse de commerce. Qu'il s'agisse de la bourse de commerce ou de la bourse des valeurs, il est impossible de garantir à quiconque un bénéfice. Le risque est inhérent à l'activité boursière même.

Vous ne pouvez donc pas préciser dans un texte de loi que la rémunération du mandataire tiendra compte du résultat des opérations. Il y a là un danger réel quant au fondement même des opérations. Qu'il existe une rémunération, avec un mandat de gestion, c'est normal, et cela marque un progrès, mais la rémunération du mandat de gestion ne saurait être fonction d'un résultat qui, par nature, ne peut être garanti.

Ce point est fondamental. Vous ne pouvez pas vouloir, d'un côté, prendre des risques et, de l'autre, être assuré de percevoir un bénéfice. Non, ce n'est pas possible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Effectivement, la question est discutable, et elle a d'ailleurs donné lieu à des discussions.

Bien entendu, le commissionnaire ne peut être l'associé de son client : ce serait extrêmement dangereux, et même contraire à l'esprit du contrat de commission.

J'accepterais l'amendement de la commission à condition qu'il soit bien entendu — il faudra sans doute le préciser en commission mixte paritaire — qu'il y a, en tout état de cause, une rémunération fixe. Si l'opération est bénéficiaire, il y aura un surplus de rémunération.

M. Jean-Paul Charité. Là c'est différent !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le surplus de rémunération en cas d'opération bénéficiaire peut se comprendre.

Quoi qu'il en soit, je m'opposerai à ce que l'on transforme les commissionnaires en associés de leurs clients, car cela me paraît extrêmement dangereux du point de vue de la moralité que nous voulons mettre en avant dans toute cette affaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous maintenez bien entendu l'amendement n° 8 ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, ne pourrait-on, dans l'amendement n° 8, remplacer l'expression : « doit tenir compte » par les mots : « peut pour partie dépendre ».

Le mot « doit » est un impératif trop catégorique, si j'ose m'exprimer ainsi !

Le rapporteur accepterait-il de sous-amender son texte de cette manière ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur Gantier, il me paraît plus sage de nous en remettre à la commission mixte paritaire.

M. le président. Ainsi la commission mixte paritaire trancherait. En êtes-vous d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement...

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je l'accepte, sous réserve des observations que j'ai formulées et qui auront valeur indicative pour la commission mixte paritaire.

M. le président. Vous vous en remettez, en somme, à la sagesse de l'Assemblée, compte tenu des réserves que vous avez formulées ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Exactement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17 bis.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

« Si la compagnie refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé de la compagnie mentionnée à l'article 13 et dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de cet avis.

« La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de la compagnie qu'après une seconde délibération de cette dernière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte de l'Assemblée nationale qui prévoyait une procédure d'agrément des commissionnaires plus simple que celle qui a été adoptée par le Sénat.

La rédaction de l'article 18 doit s'efforcer de concilier les exigences qui résultent de la solidarité financière liant les commissionnaires entre eux et la nécessité de ne pas fermer l'accès à une profession. A cet égard, votre commission a jugé préférable de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, qui confie à la C. O. M. T. le soin d'apprécier les motifs pour lesquels la compagnie ne souhaiterait pas l'entrée d'un nouveau membre.

Tout candidat remplissant les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité doit pouvoir être agréé sans que la compagnie puisse s'y opposer.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose d'adopter cet amendement n° 9 et l'article 18 ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 9 nous paraît assez grave. Il présente deux défauts que je vais exposer en suivant l'ordre des alinéas.

Selon le premier alinéa, la C. O. M. T. disposera d'un délai maximum de deux mois, à compter de la notification de l'avis de la compagnie mentionnée à l'article 13, pour agréer les commissionnaires. L'institution de ce délai est une bonne chose.

Mais que se passera-t-il en cas de non-respect du délai ? Le rapporteur propose, en effet, de supprimer la phrase du Sénat : « Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat. » Il est absolument indispensable de trouver une solution pour le cas où la C. O. M. T. garderait le silence pendant deux mois laissant ainsi passer le délai. Faute d'une telle précision, juridiquement le texte ne serait pas équilibré.

Le second alinéa comprend des éléments bien inquiétants car, selon la rédaction proposée : « La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de la compagnie qu'après une seconde délibération de cette dernière. » Ainsi, a contrario, après une seconde délibération de la compagnie, la commission peut passer outre. Voilà ce que signifie l'alinéa. Or cela, je n'hésite pas à le dire, est tout à fait extravagant. De par la loi, il y a une solidarité financière des membres de la compagnie des commissionnaires agréés. C'est bien pourquoi le paragraphe 2° de l'article 13 dispose que la compagnie a pour rôle « d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ».

Comment imaginer qu'un membre imposé à la compagnie contre son avis formulé par deux fois puisse coopérer de façon constructive au sein de cette compagnie ? C'est impensable.

Lors de l'examen en deuxième lecture, le Sénat a prévu que le candidat pourrait saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix déli-

bérative et de commissionnaires agréés. En cas de partage des voix, celle du président de la C. O. M. T. serait prépondérante. Mais même cette solution n'est pas satisfaisante, car il faudrait que la compagnie puisse être maîtresse de son organisation, ce qui est le cas pour tous les syndicats professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Aucune des rédactions proposées n'est vraiment excellente, ni même bonne, que ce soit celle de l'Assemblée en première lecture, celle du Sénat ou celle de la commission. Le problème a déjà été débattu très largement. Il faudrait trouver une formule permettant à la compagnie de veiller à la qualité et à la solvabilité de ses membres. A l'évidence, c'est aussi l'intérêt de la C. O. M. T.

M. Gilbert Gantier. Et de la communauté nationale !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'un autre côté, le Gouvernement souhaite éviter tout blocage qui serait dû à l'institution de fait d'un *numerus clausus*.

Sur cet amendement, je m'en rapporte donc à la sagesse de de l'Assemblée sans préjuger de la suite.

M. le président. Ce sera certainement l'occasion d'un beau débat devant la commission mixte paritaire.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est bien mon avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté. — Murmures sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Etrange résultat !

M. le président. Si certains de nos collègues n'ont pas eu le courage de lever la main, je n'y puis rien ! (Sourires.)

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ne pourrait-on revoter par assis et levé ?

M. le président. Le vote est acquis, monsieur le ministre. Je ne puis revenir sur une décision de l'Assemblée.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

« Ils doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Tout commissionnaire agréé dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut exiger la constitution des garanties complémentaires qu'elle estime nécessaires.

« Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au quatrième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés

à terme de marchandises. Les actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article appelle de ma part deux observations.

Le premier alinéa précise les conditions que doivent remplir les commissionnaires agréés : compétence, honorabilité et solvabilité. Mais le quatrième alinéa prévoit que lorsqu'une société commerciale est admise en qualité de commissionnaire agréé, son représentant habilité à produire des ordres d'opérations pour le compte de la société doit lui aussi remplir les conditions énoncées au premier alinéa. Certes, on peut demander à cet employé d'être compétent et honorable, mais on ne saurait requérir de sa part une solvabilité que, de toute façon, il tiendra de la société commerciale qu'il représente, en vertu de l'article 1384 du code civil, dans l'exercice de son mandat.

En second lieu, la dernière phrase du quatrième alinéa ne me semble pas recouvrir tous les cas de figure. La précision selon laquelle « les actions doivent revêtir la forme nominative » est certes justifiée, mais elle ne concerne que les sociétés anonymes. Il convient aussi d'envisager le cas des sociétés de personnes, des S. A. R. L., des sociétés en commandite, etc. C'est pourquoi il serait préférable de rédiger ainsi le début de cette phrase : « Tout projet de cession de parts ou d'actions susceptible d'entraîner un changement de majorité doit être notifié à la compagnie et à la commission ; lorsque les sociétés commerciales sont sous la forme de sociétés anonymes, les actions doivent revêtir... »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Monsieur Gantier, vos suggestions n'ayant pas été examinées par la commission, je ne puis les accepter.

S'agissant de la solvabilité, je précise que le premier alinéa ne concerne que les commissionnaires agréés.

En matière de communication des projets de modification du capital, la commission ne peut accepter votre proposition car il est déjà prévu que toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au premier alinéa doit être préalablement communiqué à la compagnie des commissionnaires agréés et à la COMT.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme avec affichage ;

« 2° bis Supprimé ;

« 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;

« 4° Le retrait de l'agrément.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article 22, après les mots : « peut s'ajouter », insérer les mots : « à l'avertissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement tend à reconnaître à la commission des marchés à terme le droit d'imposer une amende en complément de l'avertissement. Notre commission a, en effet, estimé nécessaire de faire participer les commissionnaires coupables aux conséquences financières que pouvaient entraîner pour l'opérateur privé leurs agissements fautifs.

Compte tenu de la position du Sénat, elle propose de confirmer la suppression de l'amende en tant que sanction disciplinaire autonome et de l'étendre à l'avertissement en tant que complément de sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils doivent avoir reçu au préalable l'agrément de la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

« Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23 les dispositions suivantes :

« Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé du syndicat professionnel visé à l'article 23 bis et dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de cet avis. La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de ce syndicat qu'après une seconde délibération de ce dernier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement tend à transférer les dispositions de l'article 23 *ter* à l'article 23, dont le premier alinéa prévoit déjà l'agrément des courtiers par la COMT. Il harmonise également la procédure applicable aux courtiers avec celle prévue pour les commissionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

« 1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place.

« Les statuts de ce syndicat et leurs modifications ultérieures sont homologués conjointement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce après avis de la commission des marchés à terme de marchandises. Ces statuts sont publiés au *Journal officiel*. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 23 bis. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le parallélisme entre le syndicat professionnel des courtiers de marchandises assermentés agréés et la compagnie regroupant les commissionnaires agréés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié par l'amendement n° 12.
(L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23 ter.

M. le président. « Art. 23 ter. — Les courtiers de marchandises assermentés visés à l'article 23 sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par le syndicat visé à l'article 23 bis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

« Si le syndicat refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de courtiers de marchandises assermentés désignés à cet effet par le syndicat visé à l'article 23 bis. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 *ter* est supprimé.

Articles 24 et 25.

M. le président. « Art. 24. — Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent article doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. — Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis. Le montant de ce dépôt est fixé par le règlement général de la place.

« Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé. »
— (Adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 bis.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme avec affichage ;

« 2° bis Supprimé ;

« 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;

« 4° Le retrait de l'agrément.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 francs peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis de la présente loi.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 bis.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article 27, après les mots : « peut s'ajouter », insérer les mots : « à l'avertissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Un amendement analogue a déjà été adopté à l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28 A.

M. le président. « Art. 28 A. — Le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

« Constitue une activité de démarchage au sens de la présente loi, le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une participation à des opérations sur ces marchés ou de recueillir des ordres à cet effet, quel que soit le lieu où les ordres d'opérations, ou le contrat liant le donneur d'ordre à celui qui les a recueillis ou exécutés, ont été passés ou conclus.

« Sont également considérés comme actes de démarchage, les offres de service faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article détermine le statut du démarchage et de la transmission des ordres. En première lecture, et ce matin également, nous avons bien insisté sur le fait que le démarchage était l'un des problèmes qui se posaient dans l'organisation des marchés à terme de marchandises. Mais l'article 28 A nouveau est essentiellement négatif. Il définit l'ac-

tivité de démarchage mais ne se réfère pas aux organismes les plus compétents en ce domaine, c'est-à-dire ceux qui assurent une certaine protection à leurs clients dans la mesure où ils ne les « démarchent » pas chez eux ou à leur travail mais dans leurs propres locaux. Par référence aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier, il aurait été judicieux de compléter l'article 28 A par les dispositions suivantes, adaptées aux marchés à terme de marchandises :

« Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des commissionnaires agréés, des courtiers assermentés, des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et des intermédiaires inscrits, soit dans les bourses de commerce lorsque ces activités s'exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 A.

(L'article 28 A est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Tout intermédiaire inscrit dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

« Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type homologué par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au Journal officiel. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 32, substituer au mot : « homologué », le mot : « approuvé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 15.
(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

- « 1° L'avertissement ;
- « 2° Le blâme ;
- « 2° bis Supprimé ;
- « 3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;
- « 4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;
- « 5° Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Pour l'application du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du neuvième alinéa de l'article 36, après les mots : « peut s'ajouter », insérer les mots : « à l'avertissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. L'Assemblée a déjà adopté un amendement analogue à l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 16.
(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 36 bis.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 18 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 18.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 18 suivant :

« Art. 18. — Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises. Ils sont présentés à cet effet par la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de cette présentation, elle est réputée avoir agréé le candidat.

« Si la compagnie refuse de présenter un candidat dans un délai de trois mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une instance d'arbitrage composée paritairement des membres de la commission ayant voix délibérative et de commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur avis motivé de la compagnie mentionnée à l'article 13 et dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de cet avis.

« La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de la compagnie qu'après une seconde délibération de cette dernière. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je ne vous cache pas que cette seconde délibération a pour objet de réveiller un peu les députés de la majorité dont le soutien nous a manqué lors du vote sur l'amendement n° 9 de la commission. (Sourires.)

M. Jean-Jacques Benetière. Cette fois-ci, nous serons vigilants !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il s'agit d'un des points les plus litigieux du projet de loi et pour que cette affaire puisse venir devant la commission mixte paritaire, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement qui vous est présenté en seconde délibération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. Certes, des intentions exprimées dans ce projet de loi sont excellentes et je dois rendre hommage au Gouvernement, qui a pris en compte nombre de nos observations. Néanmoins, le vote qui vient d'être émis en seconde délibération nous inquiète. Si M. le ministre en a appelé lui-même à la commission mixte paritaire pour qu'elle modifie l'article 18, c'est bien parce que la rédaction n'en est pas satisfaisante.

Il en va de même pour les dispositions concernant la rémunération des commissionnaires agréés. La loi ne peut manquer de préciser qu'elle comporte une partie fixe.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans sa sagesse, le groupe du rassemblement pour la République s'abstiendra lui aussi pour que l'opposition ait plus de poids au sein de la commission mixte paritaire, cet après-midi.

Cependant, monsieur le ministre, nous nous félicitons de l'intérêt que vous avez montré pour nos préoccupations. Nous nous rejoignons sur le problème de la rémunération des commissionnaires en cas de mandat de gestion et sur l'article 18.

Il n'était d'ailleurs pas nécessaire de revenir sur le vote de cet article puisque vous n'étiez pas vraiment favorable à son adoption. Mais nous essaierons de résoudre ce problème en commission mixte paritaire.

Je vous remercie des précisions que vous nous avez données sur les commissaires de la C. O. M. T. et j'espère que, dans l'intérêt de l'industrie agro-alimentaire, cette loi permettra de promouvoir le développement d'une bourse de commerce.

M. le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Le groupe socialiste votera ce texte qui contribuera au développement des marchés à terme et qui permettra de renforcer la présence de nos produits agricoles et agro-alimentaires sur les marchés extérieurs grâce au développement d'une bourse retraçant l'évolution des cours internationaux.

Nous regrettons que l'opposition ne nous ait pas suivis sur l'article 18 dont la nouvelle rédaction tend à éviter qu'un corporatisme outrancier ne s'instaure au sein de la compagnie des commissionnaires. Mais les travaux de la C.M.P. devraient permettre d'élargir le consensus qui s'est dégagé sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient !

M. Gilbert Gantier. Le groupe Union pour la démocratie française également !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

MARCHES A TERME REGLEMENTES DE MARCHANDISES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 juin 1963.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira au Sénat cet après-midi, à quatorze heures trente.

— 3 —

INFRACTIONS DANS LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (n^{os} 1593, 1601).

La parole est à M. Peuziat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Peuziat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, le projet de loi relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes a été adopté par le Sénat le 15 juin dernier. Il revient donc en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a admis le bien-fondé des modifications apportées par l'Assemblée nationale laquelle, je tiens à le rappeler avait changé très profondément le texte du projet.

L'Assemblée avait tenu à élargir la portée du projet de loi à l'ensemble des textes législatifs en vigueur afin d'uniformiser les règles concernant la procédure de saisie et la constatation des infractions. Il convient de rappeler, en effet, que le texte qui réglait ces questions était un décret du 9 janvier 1852. Il était temps de dépoussiérer notre législation pour tenir compte de l'évolution des pêches, de la création de l'Europe bleue et de tous les problèmes qui sont apparus depuis.

A. nombre des modifications apportées par l'Assemblée, figurent un régime de saisie des navires conforme au droit international de la mer et une autorisation de mainlevée sur la saisie du navire contre le dépôt d'un cautionnement. Ces deux dispositions tendent à éviter une trop large immobilisation de l'outil de travail et du personnel.

L'Assemblée nationale avait donné au tribunal la possibilité de prononcer la responsabilité solidaire du commettant pour le paiement des amendes. Elle avait, après de nombreuses réflexions, apporté des modifications à l'énumération des personnels habilités à procéder aux saisies. Elle avait enfin introduit la notion de compensation pour les équipages concernés par une saisie.

Le Sénat — il faut le reconnaître — a enrichi le projet sur plusieurs points.

Il a tout d'abord comblé une lacune importante en étendant le champ d'application du texte à la Communauté économique européenne.

Il a ensuite complété heureusement la liste des engins et matériels susceptibles de saisie en y incluant les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marine dont on sait que, dans les années qui viennent, ils seront de plus en plus sollicités.

Il a par ailleurs limité à six jours la durée maximale d'immobilisation du navire alors que l'Assemblée avait retenu un maximum de neuf jours. La brièveté de ce délai obligera l'administration à procéder à un examen extrêmement rapide. Elle devra donc se presser, ce qui n'est pas un mal car il faut faire vite dans ces cas-là.

Enfin, le Sénat a modifié le dispositif de compensation économique et sociale des sanctions, en affirmant que les armateurs et patrons des navires ne pourraient se soustraire à l'exécution des contrats d'engagement des équipages.

Après les votes intervenus au Sénat, on peut constater que le texte qui nous est soumis en deuxième lecture est notablement enrichi et qu'il répond mieux à l'objectif d'un renforcement de l'efficacité de la réglementation à l'égard des pratiques de pêche irrégulières ou illicites. Sur les douze articles transmis par l'Assemblée nationale, le Sénat en a adopté quatre conformes et il a maintenu, pour deux d'entre eux, la suppression qui avait été décidée par l'Assemblée nationale.

Je tiens, au nom de la commission, à rendre hommage au rapporteur du Sénat et à la commission des affaires économiques et du Plan de la Haute Assemblée pour le travail accompli car il a permis de compléter fort heureusement le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'exercice de la pêche maritime tend à améliorer la protection des stocks halieutiques menacés. Il s'agit, en effet, de renforcer le dispositif pénal en actualisant les textes fondamentaux qui régissent la pêche depuis plus d'un siècle, pour l'adapter à l'évolution industrielle et à l'organisation internationale des sociétés de pêche.

Le projet adopté en première lecture, à l'unanimité des groupes, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, doit s'appliquer à toutes les activités de pêche maritime dans les eaux sous juridiction française, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone des 200 milles, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer.

Compte tenu du fait que ce projet de loi a déjà été examiné ici même, je me contenterai d'en rappeler les grandes lignes.

Ce projet donne désormais la possibilité, en cas d'infraction, de procéder à la saisie de la valeur des produits lorsqu'ils ont été vendus avant que la saisie des produits eux-mêmes ait pu avoir lieu. La possibilité de saisie est également étendue aux engins de pêche, aux matériels et aux navires. Le texte permet également le renforcement de la vigilance du contrôle public en habilitant de nouvelles catégories d'agents à la recherche des infractions.

Ce projet de loi, déposé par le Gouvernement avant l'adoption de la politique commune des pêches, a déjà été élargi et profondément, non seulement modifié, monsieur le rapporteur, mais également amélioré par l'Assemblée nationale en première lecture, au terme d'un travail mené en concertation étroite avec les milieux professionnels et l'administration. De même, la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat a apporté — votre rapporteur vient de le souligner — des modifications qui sont autant d'améliorations affirmant la portée et la signification du texte. Je me réjouis de l'excellent travail qui a ainsi été effectué.

Ce texte, s'il renforce l'arsenal répressif, se veut d'abord dissuasif afin d'amener tous ceux qui vivent de la mer à prendre conscience de leur responsabilité dans la gestion équilibrée des ressources. Si l'Europe bleue est d'abord celle de la sécurité, elle est aussi pour nos pêcheurs, comme pour l'ensemble des pêcheurs européens, celle de la responsabilité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} A, 1^{er} et 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La présente loi est applicable à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions aux dispositions :

« — du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

« — de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée ayant pour objet d'interdire la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

« — de la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires ;

« — de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;

« — de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;

« — de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

« — des règlements de la Communauté économique européenne ;

« — des textes pris pour l'application du décret, des lois et des règlements mentionnés ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

« Art. 1^{er}. — L'autorité maritime compétente opère la saisie des filets, engins et instruments de pêche prohibés en tout temps et en tous lieux dont la recherche peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication ; le tribunal en ordonne la destruction.

« Lorsqu'ils ont servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, les filets, les engins, les matériels, les équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, d'une manière générale tous instruments utilisés à des fins de pêche qui ne sont pas visés au premier alinéa du présent article peuvent être saisis par l'autorité maritime compétente ; le tribunal peut prononcer leur confiscation et ordonner qu'ils seront vendus, remis aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime, ou décider leur restitution. » (Adopté.)

« Art. 1^{er} bis. — L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

« L'autorité maritime conduit ou fait conduire le navire ou l'embarcation au port qu'elle aura désigné ; elle dresse procès-verbal de la saisie et le navire ou l'embarcation est consigné entre les mains du service des affaires maritimes.

« Dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de la saisie, l'autorité maritime adresse au juge d'instance du lieu de la saisie une requête accompagnée du procès-verbal de saisie afin que celui-ci confirme, par ordonnance prononcée dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures, la saisie du navire ou de l'embarcation ou décide de sa remise en libre circulation.

« En tout état de cause, l'ordonnance doit être rendue dans un délai qui ne peut excéder six jours, à compter de l'appréhension visée à l'article 2 quater ou à compter de la saisie.

« La mainlevée de la saisie du navire ou de l'embarcation est décidée par le juge d'instance du lieu de la saisie contre le dépôt d'un cautionnement dont il fixe le montant et les modalités de versement dans les conditions fixées à l'article 142 du code de procédure pénale. » (Adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — La recherche des produits des pêches réalisées en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires peut être opérée de jour en tout lieu public, à bord des navires ou embarcations, dans tous les locaux et à bord des moyens de transport utilisés pour l'exercice de leur profession, que ce soit à titre principal ou accessoire, par les pêcheurs, les mareyeurs, les industriels de la transformation du poisson, les marchands de poissons, les hôteliers et les restaurateurs, dans les halles à marée où s'effectuent les ventes aux enchères publiques ainsi que dans tous les autres lieux de vente.

« Cette recherche peut être également opérée de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation, ainsi qu'à bord des navires ou embarcations. Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Articles 2 quater et 2 quinquies.

M. le président. « Art. 2 quater. — L'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent.

« Les officiers et agents autres que l'autorité maritime désignée au premier alinéa du présent article qui sont habilités à constater les infractions ont qualité pour procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction ainsi que des produits des pêches et de leur valeur qui sont susceptibles de saisie, en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente pour les saisir. Cette remise doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures à compter de l'appréhension. L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 quater.

(L'article 2 quater est adopté.)

« Art. 2 quinquies. — Les officiers et agents mentionnés à l'article 2 ter ont le droit de requérir directement la force publique pour la recherche et la constatation des infractions en matière de pêche maritime, pour la saisie et l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des navires ou embarcations ayant servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des produits des pêches et de leur valeur. »

— (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ces mêmes peines seront applicables à quiconque aura fait obstacle à la saisie ou à l'appréhension des engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations utilisés pour les pêches en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente.

« Elles seront, en outre, applicables à celui qui aura omis de donner aux produits saisis la destination décidée par l'autorité maritime compétente ou le tribunal.

« Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, lorsque le prévenu aura agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail du préposé, décider que le paiement des amendes prononcées et des frais de justice sera mis en totalité ou en partie à la charge du commettant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les armateurs ou les patrons de navires ne peuvent, du fait de la saisie du navire ou de l'embarcation, de la saisie ou de la confiscation des produits des pêches, se soustraire à l'exécution des obligations des contrats d'engagement des équipages, notamment en matière de rémunération, lorsque la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée dans la commission de l'infraction à l'origine de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

POLLUTION MARINE PAR LES HYDROCARBURES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (n^o 1463, 1487).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, la commission des lois a examiné ce projet sur la pollution de la mer en retour du Sénat et elle a constaté que celui-ci avait apporté diverses modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La plupart d'entre elles sont des modifications de forme dont certaines sont heureuses et d'autres beaucoup moins ; mais elles restent sans portée réelle.

La Haute Assemblée a cependant introduit des dispositions qui complètent utilement le texte. En conséquence, la commission des lois propose à l'Assemblée de voter les articles restant en discussion, c'est-à-dire les articles 1^{er}, 7, 9, 13, 14 et 15 dans une rédaction conforme à celle qu'a décidée le Sénat.

Je tiens à ajouter, au nom de la commission, une remarque relative à un article qui n'est pas en navette puisque le Sénat l'a adopté conforme ; il s'agit de l'article 8 à propos duquel je veux rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, un engagement pris par votre prédécesseur.

En effet l'article 8 concerne la répression des pollutions involontaires, c'est-à-dire celles résultant d'un accident imputable à une négligence ou à une imprudence du capitaine.

Cet article, à la demande de l'Assemblée, a prévu l'application de peines ramenées à la moitié de celles prévues pour les cas de pollution volontaire. Il a cependant été décidé de les maintenir même lorsque le capitaine a pris, après l'accident, toutes les précautions voulues pour réduire le rejet ou pour le supprimer. Or, une telle action relève, en application de la convention internationale Marpol, de ce que l'on appelle une politique de précaution à outrance. Mais l'article 8 n'a pas suivi, sur ce point, le droit international qui prévoit désormais le fait justificatif des diligences postérieures, c'est-à-dire qu'il n'invite pas les capitaines à faire l'impossible, après l'accident, pour réduire ou pour empêcher les rejets.

Compte tenu de la gravité de l'enjeu, il faut veiller à l'application de cette politique de précaution à outrance, et à la conformité d'un texte interne aux conventions internationales. Il peut, au surplus, résulter de cette situation une inégalité au détriment des capitaines français qui ne pourront pas, contrairement à leurs homologues étrangers, invoquer la convention Marpol pour obtenir la protection qu'elle institue.

M. Le Pensec avait pris, devant l'Assemblée nationale, l'engagement de consulter les autorités internationales sur la conformité ou la non-conformité de l'article 8 avec la convention Marpol. Monsieur le secrétaire d'Etat, où en sont les démarches à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le 7 octobre dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi relatif à la répression de la pollution de la mer par les hydrocarbures. Ce projet a été approuvé le 27 avril 1983 par le Sénat, lequel a jugé bon d'y apporter quelques utiles précisions auxquelles le Gouvernement s'est rallié. Ce texte est donc de nouveau soumis à votre approbation.

Je rappellerai simplement que ce projet de loi s'inscrit dans un ensemble de textes législatifs se rapportant à la lutte contre la pollution marine.

Deux projets de loi ont déjà été approuvés par le Parlement, l'un tendant à rénover notre législation en matière d'épaves maritimes, l'autre visant à élargir le droit d'intervention en

mer de l'Etat l'égard des navires plates-formes ou engins transportant ou ayant à leur bord des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses.

L'ensemble de ces dispositions témoigne de la volonté, maintes fois réaffirmée, du Gouvernement de protéger notre patrimoine maritime en prenant à temps les mesures qui s'imposent.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture a pour objet d'harmoniser notre législation interne avec la nouvelle convention Marpol qui entrera en vigueur en octobre 1983. Le régime applicable jusqu'à ce jour, en matière de répression de la pollution de la mer par les hydrocarbures, était la loi du 26 décembre 1964, modifiée en 1973 et en 1979. Il est fondé sur la convention de Londres de 1954.

Le point le plus important du nouveau texte réside dans la réduction des peines prévues par la loi de 1979, pour la répression des infractions commises par les capitaines de navires pétroliers. Ces peines avaient été fixées à un niveau excessif. Cet aspect du projet est très attendu par la profession.

Par ailleurs, M. le rapporteur a bien voulu appeler de nouveau l'attention sur l'article 8 du projet de loi, dont je signale au passage que l'Assemblée nationale n'est pas saisie en deuxième lecture; M. Lauriol l'a rappelé il y a quelques instants. Il y aurait à ses yeux une divergence entre cet article et le texte de la convention Marpol. En réalité, l'infraction prévue à l'article 8 est totalement distincte des dispositions de la convention Marpol. Elle crée une infraction spécifique de pollution involontaire en dehors même des règles d'application de la convention Marpol.

Lors de l'adoption de cet article à l'Assemblée nationale, M. le rapporteur avait bien voulu renoncer à un sous-amendement et, à sa demande, mon prédécesseur, M. Louis Le Pensec, avait effectivement pris l'engagement de faire étudier cette question par l'instance compétente. Monsieur le rapporteur, vous m'avez d'ailleurs de nouveau posé la question. Je puis confirmer que se déroulent actuellement à l'O.M.I. des travaux tendant à apporter des modifications à des dispositions techniques de la convention Marpol. A cette occasion, ce point devrait y être abordé.

Ce faisant, le Gouvernement est convaincu de recevoir le soutien de l'Assemblée nationale, laquelle a montré, à de nombreuses reprises, dans un passé récent, toute l'importance qu'elle attache à la sauvegarde de notre patrimoine maritime et du littoral.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :

« — navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

« — navires autres que navires-citernes, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

« qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3) de l'article 2 de ladite convention.

« Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente loi s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles premier, 2, 4 et 5, aux navires et plates-formes étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non partie à la Convention susmentionnée.

« Toutefois, seules les peines d'amende prévues aux articles premier, 2 et 4 pourront être prononcées lorsque l'infraction a eu lieu dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et, notamment, des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord, en vertu des articles précédents, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront, en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

« Le tribunal ne pourra user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité en audience. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 13 à 15.

M. le président. « Art. 13. — Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles premier à 8 de la présente loi ont causé des dommages au domaine public maritime, l'administration ne pourra poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer où il n'existe pas d'administrateurs des affaires maritimes, d'officiers de port, d'officiers de port adjoints, les pouvoirs qui leur sont dévolus à l'article 10 sont exercés par le délégué du gouvernement de la République ou par l'un de ses représentants. » (Adopté.)

« Art. 15. — Est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979.

« La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée, dans tous les textes contenant une telle disposition. » (Adapté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (n° 1410, 1544).

La parole est à M. Briand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Briand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, le projet de loi n° 1410, adopté par le Sénat lors de sa séance du 5 avril 1983, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer et la prévention des pollutions marines. Il vise lui aussi à rendre effectif dans la matière qu'il concerne le contenu de diverses conventions internationales régissant ces deux domaines et à donner à la France les moyens d'appliquer dans quelques mois les dispositions de la convention Marpol sur la pollution des mers, laquelle doit d'ailleurs entrer en application le 2 octobre prochain. Ce problème de délai m'a d'ailleurs conduit à ne pas déposer d'amendements sur le texte du Sénat, lequel est vaste et très largement satisfaisant.

Le présent projet s'insère donc dans un dispositif plus large. Nous avons déjà voté un projet concernant le régime des épaves, nous venons à l'instant d'en voter un autre relatif à la répression des rejets en mer. Ainsi notre pays disposera-t-il d'un ensemble d'instruments efficaces pour assurer la protection de la vie humaine en mer et la sécurité de l'environnement marin.

Mes chers collègues, je vous ferai grâce de la description du droit actuel qui résulte d'un grand nombre de conventions internationales et d'une loi en date du 20 mai 1967 à laquelle le présent projet est appelé à se substituer. Je vous renvoie sur ce point à l'analyse figurant dans mon rapport écrit.

La convention Marpol, quant à elle, contient de nombreuses dispositions concernant les règles de sécurité à bord des navires tant au niveau de leur conception et de leur équipement que de leur exploitation.

Le projet vise à faire assurer le respect de ces règles. Selon une étude émanant d'un cabinet d'experts britanniques, seul un pétrolier sur trois actuellement en service serait conforme aux normes de la convention Marpol. Vous imaginez dès lors la petite révolution que va constituer dans le domaine des transports maritimes l'application des dispositions envisagées dans le texte qui vous est soumis.

Ce projet de loi est beaucoup plus complet que la loi de 1967. Il envisage, en effet, une extension de la surveillance et de la répression des infractions et prévoit la mise en cause de tous les responsables : propriétaire, armateur ou capitaine, toutes personnes participant au transport des marchandises ainsi que les constructeurs.

Par ailleurs, le champ d'application des dispositions ainsi que la définition du navire sont plus nettement déterminés que dans la législation de 1967.

Le projet dresse également la liste des autorités ou techniciens habilités à procéder aux visites et à dresser les procès-verbaux. Il précise la procédure et la compétence du tribunal appelé à sanctionner les infractions. Mais l'essentiel est surtout que le projet privilégie la prévention et impose la nécessité d'obtenir les titres de sécurité et l'obligation de soumettre les navires à des visites techniques de contrôle effectuées par un personnel qualifié. Désormais le départ d'un bâtiment pourra être ajourné s'il apparaît qu'un grave danger menace l'équipage, les personnes embarquées, le milieu ou le navire lui-même.

Ce texte est donc très largement positif, même s'il ne règle pas tous les problèmes et particulièrement celui des navires étrangers passant en haute mer dont la situation, évidemment, ne peut être résolue dans le seul cadre d'une législation interne.

Qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, en terminant mon propos, de rendre hommage à votre prédécesseur, M. Louis Le Pensec, élu comme moi de Bretagne, région qui a déjà payé un lourd tribut à l'insécurité maritime. Il n'a pas ménagé ses efforts pour faire progresser le droit en matière de sécurité maritime. Je vous encourage à persévérer dans cette voie. Je sais d'ailleurs que vous y êtes déterminés. Nous espérons également, nous Bretons, que vous ferez tout votre possible pour mettre en place à l'entrée du rail d'Ouessant l'aide majeure à la navigation dont les crédits avaient été inscrits au budget de 1983, tant il est vrai, et vous le savez comme moi, qu'il ne suffit pas de bonnes lois pour assurer la sécurité en mer, que celle-ci exige aussi des équipements efficaces. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord, monsieur le rapporteur, m'associer à l'hommage que vous avez rendu à mon prédécesseur et je vous remercie d'avoir souligné que j'entendais assurer la continuité.

Pour les problèmes concernant tout particulièrement la Bretagne, j'aurai l'occasion dans quelque temps de vous donner des réponses très précises.

La mise en œuvre effective des règles édictées par les conventions internationales constitue une condition essentielle de l'efficacité et de la crédibilité des politiques de sauvegarde de la vie humaine en mer et de prévention de la pollution marine.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en première lecture revêt à cet égard une importance particulière puisqu'il vise à permettre l'application des dispositions de la convention internationale sur la pollution des mers, dite convention Marpol, qui entrera en vigueur le 2 octobre prochain.

S'il est en effet essentiel de dissuader par un régime de sanctions adéquat les éventuels contrevenants et d'adapter en ce sens, comme nous venons de le voir, notre législation pénale, il importe tout autant de prévenir le risque par la définition de règles minimum de sécurité dans les domaines de la construction, de l'équipement et de l'exploitation des navires.

La convention Marpol répond à cet objectif en imposant des règles rigoureuses pour le transport par mer des hydrocarbures et des produits nocifs.

Votre assemblée ayant eu précédemment à en connaître, lors du débat de ratification, je n'évoquerai ici que pour mémoire les plus importantes de ces règles.

Pour les navires pétroliers, il est prévu une limitation de la taille des citernes pour réduire les déversements en cas d'échouage ou d'échouement ; une affectation exclusive de certaines citernes au transport dans des ballasts pour permettre au navire de naviguer en sécurité sans embarquer d'eau de ballastage dans des citernes de cargaisons sales ; une obligation de disposer certaines de ces citernes « à ballast séparé » en protection des citernes de cargaison pour tenter de conserver l'intégralité de ces dernières en cas de collision ou d'échouement ; enfin, une obligation de se doter d'une installation de lavage de pétrole brut permettant, par une meilleure qualité de lavage, de réduire les quantités de résidus restant à bord après le déchargement.

Pour les navires transportant des produits nocifs, des mesures spécifiques sont également prévues.

Ces navires sont souvent conçus pour transporter simultanément plusieurs produits incompatibles. Aussi, avant tout chargement, il faut nettoyer à l'eau de mer citernes et tuyautages, ce qui entraîne la formation de quantités importantes de boue et résidus qui sont souvent rejetés à la mer pendant les voyages à vide.

Ce lavage devra désormais être réalisé au port de déchargement, les eaux polluées étant rejetées à terre, et le navire ne sera autorisé à appareiller que lorsque la concentration de produits nocifs mesurée dans les eaux de rinçage sera jugée suffisamment faible pour ne plus présenter de danger dans le milieu marin.

Le projet qui vous est soumis vise à assurer le respect de ces différentes règles qui constituent au total une innovation importante dans le transport maritime.

La mise en application des normes nouvelles prévues par la convention Marpol devrait d'ailleurs entraîner, selon les estimations des experts, la démolition d'une fraction non négligeable de la flotte pétrolière mondiale engendrant une diminution sensible du tonnage, de l'ordre de 11 à 19 p. 100.

Confrontée à une crise exceptionnellement grave, la communauté maritime internationale paraît aujourd'hui devoir s'accommoder, mieux que par le passé, d'une telle perspective. Cette prise de conscience devrait favoriser la mise en place du dispositif de contrôle qu'il appartient à tous les Etats concernés d'assurer avant le mois d'octobre prochain.

En ce qui concerne la France, le projet de loi qui vous est soumis répond à cet objectif. Il prévoit d'assurer le respect des normes nouvelles sur la base du système de contrôle mis en œuvre par la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Dans un souci de clarté et de cohérence législative, le Gouvernement a choisi d'abroger les dispositions de cette loi et de leur substituer une nouvelle rédaction harmonisée avec le contenu de la convention Marpol.

En la circonstance, il est apparu nécessaire et opportun de compléter et d'améliorer le dispositif de la loi de 1967. Les modifications apportées par le présent projet visent essentiellement à élargir aux constructeurs de navires et aux responsables les différentes opérations : emballage, de manutention, de chargement ou de déchargement des marchandises, la liste des personnes dont la responsabilité peut être mise en cause ; à actualiser la liste des personnes habilitées à intervenir en fonction des évolutions opérées dans les statuts des agents chargés de l'inspection des navires ; à assurer, conformément à la jurisprudence du conseil constitutionnel, une base juridique aux sanctions correctionnelles prévues et à majorer le taux des pénalités.

Mais si la France entend se montrer particulièrement vigilante dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle sur la sécurité des navires, seule une action coordonnée au niveau européen peut permettre d'atteindre l'objectif recherché.

A cet égard, l'accord conclu en janvier 1982 à Paris entre quatorze pays européens sur la mise en place d'un contrôle concerté des navires dans les ports européens prend aujourd'hui une dimension nouvelle. Je voudrais signaler que, durant les dix premiers mois d'application de cet accord, 7 000 navires environ, sous 100 pavillons différents, ont été contrôlés dans les ports des pays signataires, dont 2 000 dans les ports français. Sur ce total, on a dénombré 223 navires présentant des défauts assez sérieuses pour entraîner la rétention ou le retard à l'appareillage.

Afin d'améliorer encore l'efficacité du dispositif, le comité de surveillance de l'accord de Paris vient d'ailleurs de mettre en place un système régional d'information par ordinateur qui sera basé à Saint-Malo.

Dans ce contexte, l'adoption du projet de loi témoignera de la volonté de la France de contribuer à une meilleure prise en charge par la communauté maritime internationale de ses responsabilités tant à l'égard de la sécurité des hommes que de la protection du milieu marin.

Le Sénat, lors de l'examen en première lecture, a adopté un certain nombre d'amendements au projet du Gouvernement. Ces amendements ne modifient en aucune manière le fond des dispositions proposées : ils en clarifient la présentation et en précisent la portée. Aussi le Gouvernement s'y est-il rallié.

Je souhaite que votre assemblée, au terme du débat, puisse permettre à la France de disposer dans les délais nécessaires, d'une législation adaptée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'adapter les règles de sécurité, à bord des navires, aux évolutions intervenues depuis le vote de lois antérieures, notamment de celle du 20 mai 1967. Il doit aussi marquer une évolution vers une plus grande sécurité en mer, vers une plus grande attention des responsables du transport maritime tant vis-à-vis des hommes qu'à l'égard de la protection du milieu marin.

Concernant les navires français, les mesures prévues sont dans l'ensemble positives et entraînent notre adhésion. Certes, tout n'est pas parfait en ce qui concerne la sécurité à bord des navires. Dans la dernière période, les naufrages qui ont endeuillé bien des familles nous rappellent les efforts qu'il nous faudra encore consentir pour réduire autant que faire se peut les risques de la mer.

Sur cette grave question de la sécurité, un point me paraît par conséquent essentiel : la prévention. A cet égard, cinq problèmes doivent retenir particulièrement notre attention : les pavillons de complaisance, les équipements de sécurité des navires, la surveillance des eaux, l'assistance et l'équipement des ports.

On peut constater en effet que la plupart des accidents graves et des catastrophes de ces dernières années ont été provoqués par des navires battant pavillon de complaisance. Certes, tous ne sont pas en contravention avec les normes mais leur mode

d'utilisation, la sous-qualification de leurs marins et officiers, le manque de cohésion d'équipages disparates — même si individuellement leurs membres sont qualifiés — font que ces navires constituent un danger latent.

Par ailleurs, le gigantisme des navires accroît considérablement les risques d'accidents. Raison supplémentaire de consolider, de développer, de diversifier la flotte de petits et moyens tonnages.

Cela est important, non seulement pour la sécurité mais aussi pour regagner certaines positions maritimes perdues ou délaissées, pour diversifier nos activités de transports par mer, mieux maîtriser l'acheminement du commerce extérieur et contribuer par là même à diminuer le déficit de nos échanges par mer et le chômage des marins.

Outre les problèmes de construction, de taille des navires, sur lesquels je vous ai déjà interrogé, les techniques de sauvetage sont encore pour certains inadaptées, voire dangereuses. Des progrès importants sont possibles, des techniques efficaces existent. Je pense notamment aux radios balises de localisation par satellite dont la mise en place devrait être accélérée.

Cependant, il est à noter que notre pays tient, pour ce qui concerne le respect des mesures de sécurité, une place très honorable, ce qui n'est malheureusement pas le cas, je le répète, des pays qui accueillent les pavillons de complaisance.

D'ailleurs, l'embauche des capitaines français sur les navires français, compte tenu de la formation des officiers dans nos écoles nationales de la marine marchande et du haut niveau des brevets français, est une garantie de qualification et de sécurité.

Sans doute serait-il souhaitable cependant que tous ces officiers trouvent un emploi sur des navires français, actuellement en nombre insuffisant.

Mon collègue Jacques Eberhard, lors de la discussion de ce texte au Sénat, vous a interrogé, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les dispositions du 2^e de l'article premier qui stipule que cette loi sera applicable aux navires étrangers dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Comme vous l'avez dit dans votre réponse, la convention Marpol ne permet que de contrôler dans les ports, en s'assurant que les navires détiennent les certificats internationaux prévus par les conventions et délivrés par le pays du pavillon. Ce n'est que si l'état du navire étranger n'est pas conforme aux certificats délivrés, qu'une inspection est possible dans le port. Un rapport doit alors être adressé à l'Etat du pavillon qui peut, seul, prononcer des sanctions pénales, conformément aux conventions Marpol et Solas.

Nous ne pouvons, cependant, nous satisfaire d'une telle situation.

Certes, l'existence de conventions internationales est importante, et le rôle de la France dans les négociations doit être primordial.

C'est pourquoi nous nous devons de respecter ces conventions, et c'est normal. Ce n'est malheureusement pas le cas pour tous les autres pays comme le prouve le nombre de procès-verbaux transmis par le Quai d'Orsay aux pays étrangers et restés sans réponse.

Cela n'est pas de nature à inciter à renforcer les contrôles pour nos seuls navires qui sont déjà parmi ceux qui respectent le mieux la législation maritime.

En revanche, il importe que, dans le cadre de la législation internationale, les Etats puissent avoir les moyens de surveiller au plus près tout ces navires, en particulier, je le répète, ceux qui battent pavillon de complaisance.

Nous pensons que la France se doit de prendre l'initiative de propositions susceptibles de faire avancer la législation internationale dans ce sens.

Avant d'en terminer, je voudrais ajouter une observation à propos de l'article 7, et plus précisément de son troisième alinéa.

Le texte fait état de la responsabilité du propriétaire et de l'armateur, mais il vise également le cas où le capitaine a volontairement commis une infraction sur leurs conseils. Il s'agit là de l'application du principe qui veut que le capitaine soit le seul responsable à bord de son navire.

Je pense que cette responsabilité doit être maintenue. Toutefois, la peine dont il peut faire l'objet doit pouvoir être adoucie compte tenu des circonstances.

Or la disposition protectrice à l'égard du capitaine, qui est contenue dans le troisième alinéa, ne semble pas répondre à cette volonté. De toute façon, quelle que soit l'attitude que peut prendre l'armateur ou le propriétaire, le capitaine dispose d'un pouvoir de décision qu'il ne s'agit pas de lui enlever. Néanmoins, il appartient au tribunal de moduler et d'apprécier la peine applicable au capitaine en cause.

C'est pourquoi, au lieu et place de ce troisième alinéa, je pense qu'il aurait été préférable d'introduire la formule que notre assemblée a adoptée pour le texte réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures et qui permet au juge de décider, compte tenu des circonstances de fait, que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord se rapporte en tout ou en partie par l'exploitant ou le propriétaire du navire. Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé au nom de mon groupe, en souhaitant qu'il soit adopté par l'Assemblée.

En tout cas, le groupe communiste votera votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Le groupe de travail du rassemblement pour la République chargé des problèmes de la mer a examiné très attentivement le projet de loi qui nous est soumis.

Grâce aux améliorations substantielles apportées au texte lors de la discussion au Sénat, ce projet nous semble constituer un progrès évident de la législation.

Comme le signalait notre collègue Mauger, dont la compétence et l'autorité en la matière sont reconnues et incontestées au niveau national et même international, il est en effet urgent de prendre des mesures d'adaptation et de renforcement de la législation sur la répression dans nombre de domaines essentiels.

Le texte que nous avons à examiner ce matin présente ainsi un double intérêt : d'une part, c'est une refonte de la loi du 20 mai 1967 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité des navires; d'autre part, il introduit des règles concernant la prévention de la pollution par les hydrocarbures, donnant ainsi à notre pays les moyens d'appliquer les dispositions de la convention Marpol dont il est signataire.

Il apparaît donc que la garantie d'une meilleure sécurité en mer passe non seulement par l'extension de la surveillance et de la répression des infractions, mais également par la mise en cause de tous les responsables.

Ainsi, les dispositions du projet étendent l'application des sanctions à la violation des règles relatives au logement des équipages et à la prévention des accidents en mer. Elles permettent de poursuivre de nouvelles catégories de personnes en infraction — constructeurs, responsables de l'emballage, de la manutention, du chargement et du déchargement du fret, vendeurs de matériel non homologué. Elles majorent le montant des amendes et précisent les personnels chargés du contrôle en accroissant d'ailleurs le nombre des catégories de fonctionnaires habilités à procéder à ces contrôles, même si toutes ne sont pas autorisées à constater les infractions.

En ce qui concerne les sanctions, j'ai noté avec satisfaction les modifications apportées à l'article 7 grâce à deux amendements adoptés par le Sénat, tendant à mieux protéger les capitaines. En premier lieu, la suppression de la référence aux infractions sanctionnées par l'article 6 respecte le principe de l'égalité des citoyens. En second lieu, le retour aux dispositions de la loi de 1967 limite les peines susceptibles d'être infligées aux capitaines lorsqu'il est prouvé qu'ils ont reçu un ordre de l'armateur ou du propriétaire.

En revanche, je regrette que le nouveau montant des amendes corresponde davantage à une réactualisation qu'à une véritable augmentation. Je crains que ces amendes restent insuffisamment dissuasives pour imposer aux armateurs et aux capitaines le respect d'un certain nombre de normes de sécurité.

La France étant un Etat côtier par excellence, il est primordial d'établir un compromis entre les tendances libérales des gens qui naviguent et pensent que la mer est à tout le monde et la position de ceux, souvent juristes, qui jugent qu'il faut accroître les responsabilités des navigateurs.

En ce qui concerne le problème des pavillons, il faut bien reconnaître que, contrairement à ce qui a été trop souvent dit, les accidents ne sont pas seulement le fait de navires croisant sous des pavillons de complaisance.

Ainsi, et pour ne parler que des catastrophes les plus récentes qui ont touché notre pays, le *Bohlen* était armé par l'Allemagne de l'Est, l'*Amoco Cadiz* était américain et le *Tanyo* avait obtenu un certificat de contrôle d'un bureau spécialisé de réputation mondiale avant de reprendre la mer. Aucun contrôle, aucune révision ne peut donc mettre à l'abri d'une catastrophe maritime.

Si la France, comme tout Etat côtier, peut donc tout entreprendre pour les hommes et les navires dans ses ports, que faire en mer pour les bateaux étrangers si ce n'est tenter de faire respecter les voies maritimes de navigation du type rail d'Ouessant? On doit cependant regretter que, dans les ports, la procédure applicable aux navires étrangers soit fixée par décret.

D'autre part, le projet n'évoque pas le problème primordial des difficultés rencontrées par les autorités françaises pour identifier les navires contrevenant aux lois nationales et qui, même en haute mer et à la plus forte raison à proximité des côtes, peuvent présenter un réel danger pour le littoral.

Certes, ces problèmes ne peuvent être résolus par la législation interne, mais ils devraient au moins être évoqués dans ce texte.

L'une des premières conditions de la sauvegarde de la vie humaine en mer et, plus largement, du maintien de la sécurité et de la préservation de l'environnement n'est-elle pas de connaître l'identité des navires qui pourraient éventuellement devenir un danger?

En matière d'accidents maritimes, on accuse souvent la fatalité, mais elle n'explique pas tout, et il est possible de réduire les risques par une action de prévention portant notamment sur les conditions d'armement et d'équipement des navires. Je pense notamment aux radiobalises de localisation par satellite dont la mise en place serait hautement souhaitable.

Enfin, il reste tous les problèmes liés à la météorologie. Mais, bien évidemment, les moyens préventifs ne peuvent éviter totalement les accidents en cas de tempête. Je voudrais donc appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le rôle des sociétés de sauvetage en mer dont les interventions, dans des conditions plus que périlleuses, restent irremplaçables et trop souvent méconnues. Notre collègue Mauger s'étonnait récemment que votre texte ne comporte aucune disposition concernant les sociétés de sauvetage en mer et qu'il ne prévoie pas de leur attribuer les moyens supplémentaires qui leur permettraient d'assurer leur courageuse mission dans de meilleures conditions. C'est peut-être en ce sens, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y aurait lieu, éventuellement, d'améliorer le texte que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre brièvement aux deux intervenants.

M. Jean-Louis Masson a bien voulu remarquer que le projet dont nous discutons aujourd'hui a été amélioré, et il a indiqué qu'il recueillait son accord. Je tiens, dès maintenant, à l'en remercier.

M. Masson a soulevé deux problèmes, et d'abord celui de l'identification des navires. Je me permets de lui rappeler que la législation actuellement en vigueur stipule que l'identification peut être imposée par un Etat dans la limite des douze milles. Mais, au-delà des eaux territoriales, cette identification n'est plus du tout obligatoire. En tout état de cause, je partage son souci, et nous avons saisi l'organisation maritime internationale de cette question. Des groupes de travail sont en train d'étudier la possibilité d'identifier les navires au-delà de la zone des douze milles.

M. Masson a, par ailleurs, évoqué les sociétés de sauvetage en mer. J'ai reçu, il y a peu de temps, le président de la société nationale de sauvetage en mer avec lequel j'ai longuement évoqué les problèmes qui se posent. Je suis tout à fait partisan de mettre le maximum de moyens à la disposition de ces sociétés qui, incontestablement, jouent un rôle irremplaçable et font appel — il faut le souligner — à des bénévoles. Le Gouvernement est donc très attentif à ce problème.

M. Duroméa a traité de plusieurs sujets.

Je n'aborderai pas dès maintenant la question de l'article 7, puisque nous allons en discuter tout à l'heure.

Je voudrais simplement répondre à cette sorte « d'appel du pied » qu'il nous a fait en disant : « Je souhaite que la France soit à l'avant-garde de l'élaboration d'une législation internationale dans la lutte contre les pavillons de complaisance. » A cet égard, je souscris tout à fait à ses propos. Je lui rappelle que c'est la France qui a pris l'initiative de ce qu'on a appelé la conférence de Paris où les quatorze pays participants ont décidé — et cela est essentiel — que le contrôle se ferait par l'Etat du port, ce qui nous permet de disposer de moyens de coercition et de contrôle très efficaces dès l'instant où les bateaux entrent dans le port.

Par ailleurs, la France a agi au sein même de la C.N.U.C.E.D. pour améliorer les dispositions internationales, en particulier pour résoudre les problèmes posés par la libre immatriculation.

Enfin, plus généralement, dans le cadre de la lutte contre les pavillons de complaisance, j'ai eu l'occasion il y a quelques jours, lors du conseil des ministres européens des transports, de proposer, à propos des transports maritimes, un projet de règlement sur ce qu'on appelle les pratiques déloyales. Nous n'en sommes encore qu'aux préliminaires, mais cette proposition a reçu un accueil très favorable du président de la commission européenne qui a souhaité qu'un tel règlement soit élaboré le plus rapidement possible.

Le Gouvernement est donc très soucieux, comme vous-même, monsieur Duroméa, de faire en sorte que la France se situe à l'avant-garde dans la lutte contre les pavillons de complaisance.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable aux navires français visés par les conventions internationales dont la liste est fixée à l'article 6.

« Elle est également applicable :

« 1^o Aux navires français non mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception des navires de guerre, des transports de troupes, des navires affectés aux transports maritimes de défense, des navires de l'Etat armés par des personnels militaires.

« 2^o Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, aux navires étrangers touchant un port français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérés comme :

« 1^o Navires, sous réserve d'autres définitions données par les conventions internationales dont la liste est fixée à l'article 6, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants, qui effectuent une navigation de surface ou sous-marine ou qui stationnent en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer, à l'exclusion des engins de plage ;

« 2^o Navires de guerre, tous les bâtiments, y compris les navires auxiliaires inscrits sur la liste officielle des bâtiments de guerre ;

« 3^o Transports de groupe, tous les navires affectés au transport des personnes appartenant aux forces armées, et ce, pendant la durée de cette affectation exclusivement ;

« 4^o Navires affectés aux transports maritimes de défense tous les navires dont l'Etat s'est assuré la disposition en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

« 5^o Navires de l'Etat armés par des personnels militaires, tous les navires armés en permanence par un équipage composé de militaires et affectés au service exclusif des armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer qu'il y a, dans cet article 2, une faute de concordance : « tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants, qui effectuent ». C'est là un pluriel bien singulier. (Sourires.) Le verbe doit s'accorder avec « tout bâtiment de mer ». Il en est de même, un peu plus loin, du verbe « stationner ». On doit lire : « ou qui stationne ».

M. le président. On pourrait aussi écrire « tous bâtiments de mer », monsieur le rapporteur. C'est à vous de choisir la meilleure solution.

M. Maurice Briand, rapporteur. Il me paraît raisonnable d'accorder le verbe avec le sujet.

M. le président. Vous avez raison.

M. Maurice Briand, rapporteur. J'aurai une remarque du même type à formuler lors de l'examen de l'article 6.

M. le président. Il convient donc d'écrire « effectue » et « stationne ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi corrigé.

(L'article 2, ainsi corrigé, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La délivrance, le renouvellement et la validation des titres de sécurité et des certificats de prévention de la pollution sont subordonnés à des visites du navire effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin et ses intérêts connexes, tels que définis par la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, son départ peut être interdit ou ajourné après visite.

« Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ont libre accès à bord de tout navire, pour procéder à ces visites ou y participer :

« 1^o Les administrateurs des affaires maritimes ;

« 2^o Les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;

« 3^o Les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;

« 4^o Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

« 5^o Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« 6^o Les médecins de gens de mer ;

« 7^o Les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications chargés du contrôle des installations radio-électriques ;

« 8^o Les inspecteurs relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

« 9^o Les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;

« 10^o Les syndics des gens de mer ;

« 11^o Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;

« 12^o Les gendarmes maritimes ;

« 13^o Les membres des commissions de visite ;

« 14^o Le personnel des sociétés de classification agréées. »

M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant : « 15° Les agents des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Tout à l'heure, dans mon exposé, j'indiquais que le rapporteur, dans le souci d'aller vite et de rendre le texte applicable pour le 2 octobre 1983, s'était abstenu de déposer des amendements. Mais ce matin, j'ai été pris d'une affection subite pour les agents des douanes que j'ai voulu intégrer à la liste des agents habilités à effectuer les contrôles techniques et à constater les infractions. La commission a approuvé cet amendement qui reste cependant, aux termes de l'article 88 de notre règlement, un amendement personnel.

Mais je crois que M. le secrétaire d'Etat chargé de la mer y voit quelque objection qu'il va nous indiquer à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais formuler quelques remarques à propos de l'amendement présenté par M. le rapporteur :

Le troisième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ont libre accès à bord de tout navire, pour procéder à ces visites ou y participer : »

Les agents des douanes ont constamment libre accès sur les navires. S'il ne s'agit que du libre accès, ce point est donc déjà réglé.

Mais il y a un aspect plus technique. Les conventions Solas et Marpol imposent que les contrôles soient effectués par un personnel spécialisé qui a reçu une formation appropriée. C'est le cas des quatorze catégories de personnels énumérées à l'article 3. En revanche, les agents des douanes, pour qui j'ai une très profonde sympathie, n'ont pas la formation nécessaire pour constater les infractions en cause.

J'ajoute que j'ai cru comprendre que l'Assemblée nationale unanime souhaitait que nous disposions le plus rapidement possible d'une législation efficace pour résoudre tous les problèmes liés à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

La convention Marpol, quant à elle, entre en vigueur le 2 octobre 1983.

Actuellement, le texte est pratiquement identique à celui qu'a adopté le Sénat. Et je me permets d'appeler votre attention sur le fait que si l'on impose une navette supplémentaire, je doute fort qu'elle puisse avoir lieu avant la fin de cette session. Ainsi, en l'absence de loi pénale promulguée, les infractions à la convention Marpol ne pourront être sanctionnées.

Il est bien évident qu'il ne saurait être question, dans le seul dessein d'appliquer une loi plus rapidement, de passer sur des problèmes de fond. Mais comme il me semble qu'il n'y a pas de divergences fondamentales — j'aurai l'occasion d'y revenir en particulier à l'article 7 — je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, tout en souhaitant vivement que le texte ne soit pas modifié pour les raisons pratiques et techniques que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner d'excellentes raisons de retirer cet amendement.

Les agents des douanes ont déjà de tels pouvoirs que j'espère qu'ils ne se sentiront pas frustrés par ce retrait.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les infractions aux conventions internationales, à la présente loi et aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution par les navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime.

« En outre, les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique), les syndic des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes peuvent constater les infractions dans les domaines particuliers de leur compétence, sur les navires dont la longueur n'excède pas un maximum fixé par voie réglementaire. Ils peuvent également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires. »

M. Briand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « et les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime », les mots : «, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime et les agents des douanes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Même objet que l'amendement précédent, donc même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Mêmes remarques.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 4 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire. En ce qui concerne les infractions commises sur des navires français, les procès-verbaux sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur, qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes du quartier d'immatriculation du navire.

« Les infractions aux dispositions des conventions dont la liste figure à l'article 6 et à celles de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est immatriculé.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F le constructeur, l'armateur, le propriétaire ou le capitaine qui enfreint les stipulations des conventions internationales suivantes :

« — Convention n° 92 sur le logement des équipages, adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail, en ce qui concerne l'habitabilité et l'hygiène ;

« — Convention internationale sur les lignes de charge faite à Londres le 5 avril 1966, en ce qui concerne les conditions de délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires ;

« — Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole du 17 février 1978, en ce qui concerne la délivrance des certificats de prévention de la pollution, l'organisation des contrôles des navires et les dispositions relatives à la prévention de la pollution, à l'exclusion des rejets ;

« — Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1^{er} novembre 1974, en ce qui concerne la construction des navires, la protection contre l'incendie, les installations électriques, la sécurité de la navigation, le transport des grains et des marchandises dangereuses, les radio-communications, le sauvetage, la délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires ;

« — Protocole relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 17 février 1978, en ce qui concerne la délivrance des titres de sécurité et l'organisation des contrôles des navires, la construction des navires, la protection contre l'incendie, les installations électriques, la sécurité de la navigation.

« La même peine est applicable aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, d'emballage et de manutention qui ne respectent pas les stipulations des conventions internationales susmentionnées, en ce qui concerne le transport des grains, des marchandises dangereuses et des substances nuisibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Briand, rapporteur. Le début du sixième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé : « Le protocole relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres... »

En vérité, c'est le protocole qui a été fait à Londres. Il conviendrait donc de rétablir le masculin et de remplacer le mot « faite » par le mot « fait ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. C'est, en effet, le protocole qui a été fait à Londres. Il convient donc de corriger le texte sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez manifesté tout à l'heure le souci d'éviter une navette supplémentaire. Mais la modification que vous venez d'accepter, fût-elle grammaticale, n'exige-t-elle pas un nouvel examen du texte par le Sénat ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Il s'agit de corriger une coquille, monsieur Masson.

M. Jean-Louis Masson. Dans un texte sur la mer, c'est mal venu. (Sourires.)

M. le président. S'agissant de la correction d'une erreur matérielle, une navette supplémentaire ne sera donc pas nécessaire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout armateur ou propriétaire de navire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution en cours de validité.

« Les courtiers interprètes et conducteurs de navires doivent faire la déclaration de portance relative aux navires étrangers dont ils assurent la conduite, sous les peines prévues à l'alinéa précédent.

« Le capitaine qui a commis une des infractions visées au premier alinéa du présent article est passible des mêmes peines que le propriétaire ou l'armateur. Toutefois, le maximum de l'amende sera de 15 000 F et celui de l'emprisonnement de trois mois, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre de l'armateur ou du propriétaire. »

MM. Duroméa, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine, en vertu du présent article ou des articles précédents, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, sera, en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

« Le tribunal ne pourra user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience afin de faire valoir ses moyens de défense. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. L'article 7 du projet de loi prévoit de punir l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire n'ayant pas obtenu un titre de sécurité ou un certificat de prévention de la pollution.

Il semble légitime qu'un capitaine qui a pris la responsabilité de diriger un tel navire soit puni de la même peine, y compris s'il a cédé à une injonction ou à un ordre de l'armateur. C'est d'ailleurs un principe général de droit que cesse le lien de subordination du salarié vis-à-vis de son employeur dès lors que sont applicables des dispositions légales d'ordre public.

Ainsi que le note en substance un syndicat de capitaines de navires, un capitaine qui a reçu de l'armateur l'ordre d'appareiller alors que le navire n'est pas conforme sur le plan de la sécurité a véritablement le devoir de refuser d'obéir à cet ordre.

Nous estimons pour notre part que l'introduction d'une possibilité de diminution des peines prévues si le capitaine exécute un ordre de l'armateur affaiblit la volonté exprimée par le texte d'améliorer la sécurité des biens et des personnes en mer. Une telle disposition peut inciter un capitaine de navire à céder plus facilement aux injonctions de l'armateur et donc à mettre en jeu, en définitive, sous prétexte d'ordre reçu, la sécurité de son navire et de son équipage, ce qui n'est pas acceptable.

Notre amendement tend donc à supprimer cette disposition. Cependant, il paraît nécessaire de tenir compte de certaines situations tout à fait particulières, par exemple celle d'un capitaine ayant subi de si fortes pressions qu'au bout du compte il cède et obéit à l'ordre de l'armateur. Dans ce cas, le capitaine doit être bien sûr puni, mais il apparaît utile de laisser au juge la possibilité de moduler la peine encourue en faisant supporter à l'armateur tout ou partie de l'amende que doit acquitter le capitaine. Ce dispositif reprend les dispositions de l'article 9 du projet de loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Il présente l'intérêt de tenir compte de la diversité des situations auxquelles s'appliquera cette loi tout en maintenant comme principe premier qu'un capitaine ne saurait en aucune façon se décharger de la responsabilité qui est la sienne de refuser d'appareiller si son navire ne présente pas toutes les conditions de sécurité requises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Briand, rapporteur. J'étais l'auteur d'un amendement identique au projet de loi relatif à la pollution de la mer par les hydrocarbures, dont M. Lauriol était le rapporteur et que nous avons examiné tout à l'heure. C'est la raison pour laquelle je ne me suis pas opposé à cet amendement, qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Vous venez d'indiquer, monsieur Duroméa, que la disposition que vous proposez et qui tend à permettre de sanctionner l'armateur, figure déjà dans le

texte réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures. Cela se comprend, puisqu'en cas de rejet, le capitaine est seul pénalement responsable. Mais cette disposition ne présente pas la même utilité dans le projet que nous examinons, puisque l'armateur est pénalement responsable lorsqu'il fait naviguer un navire sans certificat.

Par ailleurs, l'amendement supprime la diminution de la peine encourue par le capitaine — l'amende est de 15 000 francs au lieu de 100 000 — lorsqu'il a agi sur l'ordre de l'armateur. Cette disposition existe dans la loi de 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine. Le Sénat a souhaité la maintenir et le Gouvernement s'est rallié à ce point de vue. L'amendement pourrait, dans certains cas, avoir pour effet de supprimer toute sanction à l'égard du capitaine, malgré la gravité de l'infraction commise.

Je rappelle, par ailleurs, que si cet amendement était adopté, une navette supplémentaire serait nécessaire. Mais je pense que les indications que je viens de vous donner devraient vous rassurer.

Si vous maintenez votre amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des explications que vous venez de fournir, je suis tout disposé à retirer cet amendement, notamment pour ne pas retarder l'application de la convention « Marpol », qui est nécessaire pour garantir la sécurité générale en mer.

Je reconnais également que dans ce texte, contrairement à celui sur la pollution par les hydrocarbures, la responsabilité des armateurs et des propriétaires est prise en compte. De plus, le Sénat, en fixant au maximum à 15 000 francs l'amende qu'ils encourrent, a pris en quelque sorte les dispositions nécessaires pour éviter que les capitaines ne soient pris comme boucs émissaires en cas d'accident.

En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8 à 13.

M. le président. « Art. 8. — Sera punie d'une amende 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui vend à un utilisateur des matériels de sécurité ou de prévention de la pollution n'ayant pas obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage exigée.

« Les mêmes peines sont applicables aux fabricants qui, ayant obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage pour un prototype de navire ou de matériel de sécurité ou de prévention de la pollution, livrent un matériel de série qui n'est pas identique à ce prototype. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. » (Adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^{er} et 2^o, de l'article 177 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 179 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

« Dans tous les cas, les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables aux faits prévus au présent article. » (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » (Adopté.)

« Art. 12. — La loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires et la loi n° 76-517 du 14 juin 1976 qui l'a modifiée cesseront d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté)

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi qui concernent la prévention de la pollution entreront en vigueur le jour de l'entrée en vigueur pour la France de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole du 17 février 1978.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} septembre 1984.

« La référence de la présente loi est substituée à la référence à la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 précitée dans tous les textes contenant une telle disposition. » (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour une explication de vote.

M. Jean-Louis Masson. Je veux d'abord vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les indications que vous m'avez fournies sur les problèmes concernant les sociétés de sauvetage en mer. M. Mauger, qui suit de très près ce dossier, sera certainement très heureux d'apprendre tout l'intérêt que vous portez à un renforcement du concours de la puissance publique, notamment par une aide matérielle, aux différentes sociétés.

J'ai pris bonne note, de vos indications sur l'identification des navires au-delà de la zone des douze milles. Je souhaite qu'au plan international la France joue le rôle de fer de lance pour la solution de ce dossier afin que l'on aboutisse le plus rapidement possible à un règlement. Trop souvent, en effet, les côtes françaises font les frais de la situation actuelle.

Finalement, la seule chose que l'on pourrait à la limite regretter est l'insuffisance du renforcement des sanctions, mais ce problème pourra être examiné dans le cadre d'un autre projet de loi. Globalement, le présent texte est très positif ; il apporte des améliorations substantielles, et c'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 6 —

COMMÉMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 1413, 1424).

La parole est à M. René Rouquet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Rouquet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, en déposant un projet de loi tendant à célébrer la commémoration de l'abolition de l'esclavage, le Gouvernement entendait également rappeler à la nation tout entière l'œuvre généreuse accomplie par Victor Schœlcher, véritable militant des droits de l'homme qui, par son combat résolu, contribua plus que tout autre à la disparition de ce véritable fléau qu'est l'esclavage.

L'article unique du projet tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat tendait à poser le principe de la célébration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique

et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte par l'institution d'une journée fériée. Le projet précisait, en outre, que la date de cette commémoration pourrait ne pas être la même pour les différentes collectivités territoriales concernées.

Trois problèmes principaux étaient apparus au cours des débats en première lecture : le choix d'un acte de référence, le choix des dates retenues outre-mer pour commémorer cet événement, les modalités de la participation de la nation et du Gouvernement à cette célébration.

A ces trois questions, l'Assemblée nationale, faisant siennes les propositions retenues par la commission des lois, a répondu sans ambiguïté : c'est par décret en date du 27 avril 1848 que l'abolition de l'esclavage a pris place dans notre Histoire, à l'initiative de Victor Schœlcher ; c'est dans le cadre du respect des particularismes locaux que la décision de laisser à chaque collectivité territoriale le soin de fixer la date de cette commémoration a été retenue ; c'est enfin en instituant un jour férié d'abord dans les collectivités concernées que se traduit la célébration de ce souvenir.

Dans sa séance du 5 avril 1983, le Sénat a, en deuxième lecture, adopté l'article unique du projet dans une rédaction qui diffère sur trois points de celle retenue par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, afin de bien marquer que l'institution d'une journée fériée dans les seules collectivités territoriales concernées ne traduit en rien, comme certains semblaient le craindre, une quelconque disharmonie dans le principe de l'unité de la République, M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer a souhaité qu'il soit précisé, dans le premier alinéa de l'article, que la commémoration de l'abolition de l'esclavage incombe à la « République française ».

Dans le même esprit, le Gouvernement a également accepté de traduire dans la loi l'engagement de célébrer cette commémoration « sur le territoire métropolitain ».

Le Sénat a adopté l'amendement présenté par le Gouvernement, renonçant par là même à deux de ses exigences principales : le choix, comme acte de référence, du décret du 16 pluviôse an II pris par la Convention à l'initiative de l'abbé Grégoire, portant déclaration de l'abolition de l'esclavage, et dont l'application ne dépassa malheureusement pas huit années ; le désir de voir commémorer, en même temps que l'abolition de l'esclavage, l'érection en départements des quatre vieilles colonies.

Mais le Sénat, toutefois, à l'initiative de M. Louis Virapoullé, rapporteur au nom de la commission des lois, a souhaité, par voie de sous-amendement, qu'à la célébration de l'abolition de l'esclavage s'ajoute celle de la célébration de la fin des contrats d'engagement. Il s'agit en l'espèce de rappeler que dans la seconde moitié du XIX^e siècle, des hommes venus d'Afrique et surtout des Indes ont constitué, particulièrement à la Réunion et dans des conditions d'activités tout à fait regrettables, une force économique de substitution à la main-d'œuvre esclave désormais affranchie.

En première lecture, l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'étaient opposés à cette proposition au motif qu'il ne paraissait pas convenable, dans le cadre précis du projet qui lui était soumis, de mêler à un acte d'une portée générale, l'abolition de l'esclavage, une disposition qui vise certes une situation inacceptable, mais historiquement et géographiquement limitée.

Toutefois, compte tenu de l'accord intervenu sur ce texte entre le Gouvernement et le Sénat, et en raison de l'esprit de conciliation qui s'est dégagé au cours des débats, votre commission en vous proposant d'adopter l'article unique du projet dans la rédaction retenue par le Sénat, manifeste, par là même, le souhait que rien de l'œuvre immense accomplie par Victor Schœlcher ne reste dans l'ombre.

Dans cet esprit, votre rapporteur tient à saluer l'initiative prise par M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, de faire en sorte que chaque 27 avril, dès l'année scolaire 1984, une heure de cours, dans le cadre soit de l'instruction civique pour les élèves des écoles primaires, soit de l'enseignement de la littérature ou de l'histoire pour les élèves des lycées et collèges, soit désormais consacrée à une réflexion sur le thème de l'esclavage et de son abolition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation est bien connu de votre assemblée puisque vous l'avez déjà examiné en première lecture.

Vous en savez le motif : il s'agit, pour le Gouvernement, de donner suite au geste du Président de la République qui, au lendemain de son élection, s'est rendu au Panthéon pour honorer la mémoire de Victor Schœlcher, ainsi que celle de Jean Jaurès et de Jean Moulin, trois hommes unis dans un même combat pour la cause de la liberté.

Vous en connaissez également l'objet : il s'agit de permettre la commémoration solennelle de ce grand acte de fraternité et de justice qu'a constitué l'abolition de l'esclavage et qui restera dans notre Histoire comme l'œuvre de Victor Schœlcher.

En première lecture, lors des débats de votre assemblée, puis au cours des débats au Sénat, je crois que tout a été dit. Toutes les sensibilités se sont exprimées, des interrogations ont pu se manifester et les votes ont traduit, sur certains aspects, des sentiments différents. Mais à aucun moment l'intention du Gouvernement n'a été contestée. La commémoration de l'abolition de l'esclavage est apparue à tous les parlementaires comme une nécessité, parce qu'elle rassemble, au-delà des querelles partisans, les Françaises et les Français dans une manifestation symbolique conforme aux idéaux démocratiques de notre pays.

La volonté du Gouvernement, sur un tel sujet, est de faire l'unanimité. La nation attend — j'en suis persuadé — que le Parlement soit unanime dans sa décision. C'est pourquoi au Sénat, en deuxième lecture, le Gouvernement a fait preuve de sa volonté de conciliation à laquelle a répondu un comportement semblable des sénateurs, concrétisé par leur vote unanime.

Je veux vous dire, mesdames, messieurs les députés, combien je suis sensible à l'esprit de conciliation qui a pareillement animé votre commission des lois, puisqu'elle vous propose d'adopter le projet dans la rédaction de compromis retenue par le Sénat, et je rends hommage à votre rapporteur pour son action dans ce sens.

Permettez-moi, dans ces conditions, de faire apparaître tous les points de convergence qui expriment l'approbation ou les concessions de chacun.

En acceptant l'amendement présenté par le Gouvernement, le Sénat a renoncé à faire mention du décret de la convention du 16 pluviôse an II, abrogé huit ans plus tard, et il admet par conséquent, comme votre assemblée, qu'il convient de choisir comme acte de référence le décret du 27 avril 1848, date à laquelle est attachée à la mémoire de Victor Schœlcher et qui consacre l'abolition définitive de l'esclavage.

Renonçant à commémorer l'événement à une date unique, le Sénat a accepté qu'un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales afin que, comme vous l'aviez vous-même souhaité, il soit tenu compte des vœux exprimés par les conseils généraux et que soient prises en considération les luttes anti-esclavagistes locales.

Le Sénat n'exige plus que l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion en départements français soit commémorée en même temps que l'abolition de l'esclavage. Il rejoint, ce faisant, la position prise par votre assemblée, soucieuse d'unir et non de diviser.

Enfin, le Sénat ne demande plus que les cérémonies aient lieu un dimanche et propose, comme vous l'avez fait, que la célébration se traduise par un jour férié dans les quatre départements et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

De son côté, le Gouvernement a voulu rassurer ceux qui craignaient qu'il soit porté atteinte à l'unité de la République. C'est pourquoi il a accepté l'amendement sénatorial qui précise que la commémoration de l'abolition de l'esclavage revient à la République française.

Pour la même raison, il a accepté d'inclure dans le texte ce qui figurait déjà dans l'exposé des motifs du projet de loi : un décret précisera comment cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain. S'agissant particulièrement de la manière dont la jeunesse doit participer à cet événement, j'ai fait savoir aux sénateurs que je comptais demander à mon collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, qu'à par-

tir du 27 avril de l'an prochain cette date soit l'occasion, chaque année, pour les élèves de nos lycées et de nos collèges, dans le cadre de l'histoire ou de la littérature, d'une réflexion sur le problème de l'esclavage et de son abolition.

Le Gouvernement a enfin accepté qu'il soit fait mention, dans le texte, de la fin des contrats d'engagement. Certes, il s'agit de célébrer l'abolition d'une situation un peu particulière qui intéresse principalement la communauté indienne de la Réunion, mais aussi celle des Antilles, alors que le projet de loi a une portée générale. Mais Victor Schœlcher avait lui-même évoqué cette situation et le Gouvernement, dès lors que chacun faisait un effort pour aboutir à un texte commun, n'a pas voulu que certains se sentent exclus d'une célébration qui, par nature, doit être au contraire l'occasion d'un rassemblement.

Vous le constatez, mesdames, messieurs les députés, chacun a mis du sien.

Le Gouvernement a voulu faire preuve de conciliation.

Le Sénat s'est considérablement rapproché de la position de votre assemblée.

Je souhaite vivement que vous preniez en compte l'accord intervenu entre le Gouvernement et le Sénat car le projet auquel il a conduit reprend tous les points fondamentaux que vous souhaitiez voir figurer dans le texte de la loi et rien de ce qu'il précise ne porte atteinte aux principes que vous avez déjà adoptés.

C'est pourquoi, comme votre commission des lois vous y invite, je vous demande de voter à l'unanimité ce projet de loi. Cette unanimité serait sans doute le plus bel hommage que nous pourrions rendre à la mémoire de Victor Schœlcher. Ce serait sans doute, pour le Parlement, la meilleure façon de donner à la commémoration de l'abolition de l'esclavage sa pleine signification : celle d'un acte qui symbolise l'attachement de l'ensemble de nos concitoyens à la cause de la liberté. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture est sensiblement différent du projet adopté en première lecture.

En effet, il ne concerne plus seulement la commémoration de l'abolition de l'esclavage mais aussi celle d'un autre événement historique, la fin des contrats d'engagement. Ce changement m'oblige à intervenir à nouveau dans le débat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la première lecture, le 17 décembre, par respect pour la vérité historique, j'avais démontré l'importance de la lutte des esclaves pour leur propre libération et j'avais souhaité que le souvenir de ces luttes héroïques soit associé à la commémoration de l'abolition. Je ne fus pas suivi, M. le secrétaire d'Etat Emmanuelli entendant commémorer uniquement l'acte d'abolition, c'est-à-dire le décret du 27 avril 1848. J'avais alors retiré mon amendement.

Actuellement, ce n'est plus le cas, puisque le champ de la commémoration est élargi aux contrats d'engagement.

L'esclavage et les contrats d'engagement post-esclavagistes sont deux événements qu'il est difficile de confondre dans une commémoration. C'est pourquoi je regrette cet amalgame qui remet en cause le titre du projet de loi, titre qu'il faudrait amender. Quand on sait que les dates de commémoration choisies dans les départements d'outre-mer concernés l'ont été uniquement en fonction de l'abolition, on comprend que le champ d'application de la loi ne devrait s'étendre qu'à des faits concernant l'esclavage, par exemple à la lutte des esclaves pour leur libération.

De toute façon, sans nier que l'engagement était souvent une forme de servitude, je ne peux m'associer à l'idée de transformer la commémoration de l'abolition de l'esclavage en la commémoration de toutes les formes de servitude. Car si le décret d'avril 1848 a libéré le corps de l'homme noir, le colonialisme est resté vivant et prospère dans ces régions et il constitue le dernier rempart de l'aliénation, de l'acculturation et de l'infantilisme.

Il a fallu attendre l'arrivée d'un gouvernement socialo-communiste en France pour que l'on puisse enfin parler de « responsabilité », d'« identité », de « spécificité » dans ces départements. Par conséquent, au moment où ces peuples sont engagés

sur le chemin de la décolonisation pour la conquête de leur identité et de leur totale libération, la date de commémoration de toutes les formes de servitude ne peut être encore fixée.

Bref, monsieur le secrétaire d'Etat, cette commémoration ne peut servir de prétexte ni pour allumer la haine, ni pour culpabiliser, ni pour révolter. Elle doit être l'instant d'une réconciliation de l'homme de l'outre-mer avec lui-même, avec son histoire et avec ses autres frères de toutes les races. Elle doit être l'occasion d'une sage et sereine réflexion sur la valeur de la liberté, sur les droits de l'homme et les droits des peuples.

Aussi, pour répondre à la volonté du Gouvernement de tenir compte de la spécificité de notre histoire, est-il indispensable d'associer le souvenir des luttes anti-esclavagistes à la commémoration de l'abolition. Car si la victoire de l'acte d'abolition est à l'honneur des révolutionnaires, des humanistes, des philantropes de la métropole avec, à leur tête, Victor Schœlcher, personne ne peut ignorer la contribution que les esclaves, par leurs luttes héroïques, ont apportée à leur libération. Plus que jamais, il est démontré que ce sont les luttes des peuples qui font l'Histoire.

Des révoltes d'esclaves, en passant par le marronnage, jusqu'au sacrifice suprême des Ignace, Delgrès et autres, la preuve est faite que la répression féroce et impitoyable des maîtres n'a jamais interrompu le combat des esclaves pour leur liberté.

C'est pourquoi il me semble juste de faire une place aux esclaves à l'occasion de la commémoration. Gommer ce volet serait une attitude antihistorique portant un coup à la prise de conscience de notre dignité.

Les luttes héroïques et séculaires des esclaves pour leur liberté méritent, au même titre que la résistance des patriotes français face au fascisme, d'être commémorées.

En fracassant les ténèbres de la tyrannie au Matouba, en Guadeloupe, en se sacrifiant après des milliers d'autres avec trois cents de ses compagnons pour la cause de la liberté Louis Delgrès, qui mérite pleinement son titre de héros national, se sépara de la vie par ces mots : « Et toi, postérité, accorde une larme à nos malheurs et nous mourrons satisfaits. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, puissiez-vous accorder cette larme en associant à la commémoration de l'abolition de l'esclavage le souvenir de toutes les luttes anti-esclavagistes. C'est le sens de l'amendement que je vous propose à nouveau.

En terminant, j'exprime aussi le souhait que les cendres du général Richepance qui, sous les ordres de Napoléon, a rétabli l'esclavage en Guadeloupe en 1802, ne reposent plus dans la terre guadeloupéenne et soient ramenées dans son village natal. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la commémoration de l'abolition de l'esclavage, nous avons tous souhaité un débat sans passion ; le langage que tient le Gouvernement aujourd'hui rencontre notre assentiment. Mais les conditions n'en étaient pas réunies en décembre dernier dans l'émotion causée par l'arrêt du Conseil constitutionnel rejetant une réforme régionale qui supprimait les conseils généraux des départements d'outre-mer.

Faussement déclaré d'urgence à la veille des élections de février et de mars, plusieurs fois reporté depuis, ce débat intervient aujourd'hui après que, par une série d'attentats concertés, des organisations soi-disant clandestines eurent semé la consternation et la peur dans les Antilles et en Guyane.

Si le Gouvernement avait été objectivement informé, il aurait su que ce projet n'allait pas tant servir à la célébration de l'abolition de l'esclavage qu'à en exalter l'abomination pour donner aux micro-nationalismes une justification historique. Et je pense, messieurs, que nous en avons eu aujourd'hui même un exemple.

Car ce n'est pas ce projet qui a remis à l'honneur l'événement le plus mémorable de l'histoire des colonies. Le culte de Schœlcher a toujours été pratiqué dans nos départements d'outre-mer avec la plus grande vénération. La consécration législative, même assortie d'un jour férié, ne peut rien ajouter à la ferveur populaire.

Son buste, comme dit le poète, survivra à nos plus modestes cités et comme dans la vieille mélodie de Saint-Pierre, son nom brillera toujours comme une étoile à l'horizon. C'est pourquoi nous avons tous été profondément émus de l'hommage solennel rendu, le 19 mai 1961, par le Président de la République au grand abolitionniste, en même temps qu'à Jean Jaurès et à Jean Moulin.

Serai-je le seul ici à rappeler l'inoubliable cérémonie du transfert des cendres au Panthéon, le 20 mai 1949? Au milieu de la foule des Parisiens, dans la grande fraternité de la Libération, le Président de la République, Vincent Auriol, vint chercher le nouveau Président du Sénat, Gaston Monnerville, pour former le cortège qui devait conduire jusqu'à la crypte de l'immortalité deux grands hommes, Victor Schoelcher et Félix Eboué, liés désormais dans la mémoire de la patrie reconnaissante.

Aucun gouvernement, aucun parti, aucun parlementaire de droite ou de gauche, n'a jamais pris d'initiative tendant à commémorer l'abolition de l'esclavage, pas plus sous la III^e, que sous la IV^e ou la V^e République.

L'opprobre qui pèse sur les maîtres est aussi grande que l'humiliation qui accable les esclaves, disait Schoelcher. Peut-être est-ce pour cette raison que leurs descendants ont longtemps cherché à effacer de leur mémoire ce souvenir déprimant pour retrouver dans l'oubli d'un passé révolu un équilibre dans la dignité.

Commémorer l'abolition, c'est montrer une grande élévation de pensée. Se remémorer l'esclavage pour ajouter des conflits raciaux à la lutte des classes, c'est déjà céder à la tentation du catastrophisme et du génocide.

Nous ne pouvons que remercier le Gouvernement pour l'octroi d'un jour férié en faveur de ceux des travailleurs d'outre-mer qui, en ces temps de chômage grandissant et de grèves tourmentées, ont le privilège d'occuper un emploi.

De même, nous approuvons la référence à la révolution de 1848, plus conforme aux réalités de l'histoire.

Certes, nul ne doit oublier le nom de l'abbé Grégoire qui, le premier en France, obtint d'une assemblée parlementaire, le 4 février 1794, la proclamation de l'abolition et l'accession des esclaves à la citoyenneté.

Mais on sait aussi qu'à la suite de l'expédition désastreuse de Leclerc à Saint-Domingue, l'esclavage fut rétabli.

Par contre, au milieu du XIX^e siècle, le progrès des idées était tel dans toute l'Europe libérale, grâce aux écrits et discours des célébrités de la littérature et de la politique, aux pétitions des ouvriers et aux mouvements des masses populaires, qu'en dépit du coup d'Etat du 2 décembre, le prince président, devenu Napoléon III, put briser les espoirs de 1848, mais n'osa pas porter la main sur les décrets d'émancipation. C'est ainsi que l'idéal de Schoelcher nous est parvenu dans toute sa pureté.

Je suis trop soucieux de respecter les traditions historiques de nos régions d'outre-mer pour ne pas demander, avec d'autres, que le souvenir des esclaves et des affranchis qui ont lutté victorieusement et souvent au péril de leur vie pour faire triompher la cause de l'abolition soit associé aux cérémonies de la commémoration. C'est du reste dans cet esprit que j'ai déposé une question écrite pour demander à M. le Premier ministre dans quelles conditions pourrait être évoqué, au cours des journées d'instruction civique, l'exemple mémorable de civisme donné par le gouverneur Félix Eboué qui, dès qu'il connut le désastre militaire de la III^e République et le cri d'espoir lancé le 18 juin 1940, apporta au gouvernement en exil à Londres la légitimité d'un morceau de la France d'outre-mer.

C'est cette étonnante réaction de patriotisme qui valut à ce descendant d'esclave, à la demande formelle du général de Gaulle, chef de la Résistance, l'honneur de voir la place Daumesnil, à Paris, devenir, à la Libération, la place Félix-Eboué.

Sans attendre la réforme régionale qui n'aura été qu'un sujet de discorde, les conseils généraux s'étaient déjà prononcés, par des votes d'unanimité, sur les dates qui leur convenaient.

Ce qui a suscité quelques réserves chez certains essentiellement préoccupés de l'avenir, c'est le rappel constant d'une propagande qui date de plusieurs années, dont l'efficacité a fait ses preuves, tendant à minorer l'action de Schoelcher

et à préparer les esprits à considérer les premières manifestations de liberté et de démocratie après l'abolition comme les actes de naissance de nouvelles nations.

Il est vrai que, contre la peur du séparatisme causée par les propos tenus avant le 10 mai, l'opposition d'hier, devenue le pouvoir d'aujourd'hui, saisit toutes les occasions de confirmer son attachement au système départemental, tout comme les gouvernements précédents, au risque d'indisposer ses propres partisans. Il faudrait la plume et l'ironie d'Anatole France pour décrire cette étrange partie de colin-maillard.

Par ailleurs, plusieurs de mes observations semblent avoir été prises en compte dans le texte qui nous vient du Sénat.

L'article unique ne prévoyait en effet que l'octroi d'un jour férié, seul intérêt de ce projet, et la fixation par décret des différentes dates des cérémonies dans les anciennes colonies. C'est seulement dans l'exposé des motifs — qui n'a aucune force exécutoire — qu'il est fait allusion à la participation du Gouvernement à la célébration d'un souvenir qui honore la Nation. Un décret aurait été pris ultérieurement sans indication de délai ou de modalités d'application pour commémorer l'événement dans la métropole.

Je voudrais savoir si, dans l'esprit du Gouvernement, les diverses cérémonies prévues feront l'objet de six décrets, quatre pour les départements d'outre-mer, un pour Mayotte et un pour la métropole, ou d'un seul et même décret comportant plusieurs dispositions appropriées à chacune des collectivités concernées.

Enfin, la commission des lois du Sénat a eu raison d'insister pour faire ajouter dans le texte « tous les contrats d'engagement » qui, dès le début de l'institution servile, en constituaient une des formes les plus hideuses.

Car il ne s'agit pas seulement des Indiens qui, sous le Second Empire, étaient venus remplacer les Noirs qui désertaient les plantations des anciens maîtres. Voici ce que le comte de Blénac, gouverneur général de la Martinique et des îles d'Amérique, écrivait à son roi en novembre 1681 : « Les engagés qu'on appelle aussi « les 36 mois » à cause de la durée de leur contrat sont des Européens qu'on transporte aux îles pour y servir les habitants. Ceux-ci, croyant leur argent perdu parce que le temps de l'engagement s'écoule, les rouent de coups pour les faire travailler même quand ils sont malades. Ils préfèrent leurs nègres à eux parce que ceux-ci leur restent, tandis que les engagés, une fois le temps fini, peuvent s'en aller. Mais il en est fort peu qui finissent leurs 36 mois. » En effet, ils mouraient avant. Schoelcher savait que les opprimés sont de toutes les races.

Permettez-moi, pour conclure, de dire que, de nos jours encore, les tribunes de l'O.N.U., du Parlement européen, des conciles internationaux, à Genève et ailleurs, retiennent des protestations des hommes de cœur et de raison, qui dénoncent avec véhémence la perpétuation de l'esclavage sous les formes les plus hypocrites et les plus cruelles, dans les pays industrialisés comme dans les pays sous-développés.

Certains affectent de croire que l'esclavage n'a sévi que dans certains pays et seulement contre certains peuples.

Il s'agit d'une propagande déloyale, tantôt pour justifier les comportements bellicistes de certaines nations qui se prétendent d'essence supérieure — ce fut le cas des nazis de Hitler — tantôt pour exploiter les complexes d'infériorité de certains pays du tiers monde au profit de puissances en mal d'hégémonie.

On entend plaindre parfois avec condescendance ceux qui prétendent ne pas s'y plier. On les accuse de chercher des raisons de vivre dans la négation de leur propre identité et de souffrir d'une des formes les plus tristes d'aliénation.

Il y a dans cette assertion une forte dose de racisme, car elle fait dépendre la valeur et la vie de l'homme de ses caractéristiques ethniques ou de ses origines géographiques. Mais qui peut choisir mieux que soi-même sa propre identité ?

Après un siècle et demi de liberté, les Antilles d'ascendance africaine et de culture européenne ne sont plus à la recherche de leur identité. Ils savent surtout que c'est de la différence, même quand on en fait un droit, que naissent les plus grandes inégalités sociales.

Ils ne veulent plus être les otages des fanatismes idéologiques qui les confinent dans les limites culturelles d'un passé qui s'éloigne irrémédiablement, alors qu'ils aspirent, dans le respect de leur personnalité, à être médiateurs d'« une civilisation de l'universel ».

C'est sous le bénéfice de ces considérations, monsieur le secrétaire d'Etat, que je réponds à votre appel. Nous allons voter ce projet de loi à l'unanimité, mais je tenais cependant à formuler ces réserves. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Notre assemblée examine aujourd'hui pour la deuxième fois le projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Lors du débat de décembre 1982, en première lecture, j'avais déjà eu l'occasion d'exprimer mon approbation pour cette initiative du Gouvernement qui, en inscrivant dans la loi cette commémoration, donnait ainsi une consécration nationale à une pratique locale déjà solidement inscrite dans les faits puisque, depuis de nombreuses décennies, la commémoration de l'abolition de l'esclavage et du souvenir de Victor Schœlcher était régulièrement marquée, dans nos communes, par des cérémonies officielles et des réjouissances populaires organisées chaque année, le 21 juillet.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette approbation s'ajoute pour nous la satisfaction de constater que le Gouvernement a adopté, à l'occasion de ce deuxième débat, une attitude de dialogue et de concertation en acceptant d'apporter quelques modifications à la rédaction du texte qui avait été voté en décembre 1982.

En effet, comme l'a rappelé notre collègue Sablé, figurent désormais dans le projet qui nous est soumis deux indications supplémentaires que nous avions, sans succès, réclamées au mois de décembre dernier.

Il est précisé dans le corps du texte, d'une part, que l'abolition sera aussi commémorée sur le territoire métropolitain et, d'autre part, que la fin des contrats d'engagement sera également commémorée.

Au cours de la discussion en première lecture, nous avons en effet souligné que la commémoration d'un événement d'une si grande portée devait, pour revêtir tout son sens, se dérouler sur l'ensemble du territoire national.

Il ne nous paraissait ni logique ni convenable que la commémoration d'un acte aussi important qui honore la nation tout entière et ses représentants ne soit célébrée que dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. Il n'était donc pas suffisant de mentionner seulement dans l'exposé des motifs que le territoire métropolitain serait associé à cette commémoration. Cette participation devait être inscrite dans la loi afin d'avoir toute sa portée.

Par ailleurs, nous avons demandé que le texte tende également à commémorer la fin des contrats d'engagement qui ont concerné les communautés indiennes aux Antilles et à la Réunion. En effet, ces contrats d'engagement, bien que n'étant pas comparables à l'esclavage, n'en ont pas moins constitué une forme d'exploitation et de servitude qui a succédé à cette honteuse institution.

Nous prenons acte de ces concessions faites à l'opposition dont nous vous savons gré, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais puisqu'elles ont coïncidé avec le moment où vous a été confiée la charge de l'outre-mer, qu'il nous soit permis d'espérer que le même esprit de concertation marquera votre administration et les décisions que vous serez amené à prendre dans l'intérêt de l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer.

C'est donc avec bien moins de réticence que nous voterons ce projet de loi tel qu'il nous est présenté.

Victor Schœlcher mérite amplement en effet que, par delà nos clivages et nos divergences, l'unanimité de notre assemblée se fasse autour de son nom et de l'œuvre qu'il a accomplie au bénéfice de l'outre-mer.

Certes, l'émancipation des hommes de couleur fut pour une bonne part le résultat des luttes héroïques, périlleuses, sanglantes qu'ils surent mener tout au long de l'histoire, mais le rôle de Victor Schœlcher fut déterminant pour leur permettre de briser à tout jamais les chaînes de la servitude.

Cent trente-six ans nous séparent de cet événement considérable, de ce décret d'avril 1848 qui libéra physiquement les esclaves !

Pourtant, aujourd'hui, persistent, toujours vivaces, ces autres servitudes que sont la misère, le chômage, la faiblesse économique et le retard social, qui demeurent, hélas, le lot des populations d'outre-mer et constituent autant d'obstacles que nous devons vaincre.

Ce débat sur la commémoration de l'abolition de l'esclavage est donc pour moi l'occasion de vous rappeler l'ampleur, le nombre et l'acuité des difficultés qui assaillent nos compatriotes d'outre-mer. Agriculture en péril, économie sucrière moribonde, en Guadeloupe notamment, entreprises écrasées chaque jour davantage sous le poids des charges et de la fiscalité, artisanat ayant du mal à décoller, jeunesse en proie au désespoir et posant avec angoisse, quelquefois avec violence, le problème de son devenir, communautés antillaise, guyanaise réunionnaise immigrées dans l'Hexagone et rencontrant de nombreuses difficultés dont les solutions tardent à se concrétiser.

Emules de Victor Schœlcher, nous luttons pour mettre fin à ces nombreux handicaps, séquelles d'un passé déjà lointain mais toujours lancinant. Les populations locales, qui nous observent, qui nous écoutent, attendent beaucoup de nous, attendent également beaucoup de vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Elles attendent en tout cas des résultats plus significatifs que ceux enregistrés durant les deux dernières années.

Pour conclure, je ne puis que souhaiter que l'esprit qui préside au débat d'aujourd'hui continue à marquer nos discussions et nos échanges de demain afin de les rendre plus constructifs et plus efficaces.

C'est en tout cas le vœu que je formule en ce moment où nous nous retrouvons unanimes pour rendre un hommage solennel au souvenir et à l'œuvre de celui qui, en 1848, proclamait qu'« aux noirs libérés, la République donne pour patrie la France ». (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — La commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française et celle de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition font l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un décret fixe la date de cette commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus et précise les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain. »

M. Moutoussamy a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article unique, après le mot : « commémoration », insérer les mots : « des luttes anti-esclavagistes et ».

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement, que j'ai déjà défendu en intervenant dans la discussion générale, vise à commémorer, en même temps que l'acte d'abolition, les luttes des esclaves pour leur liberté.

La France a su et sait honorer la mémoire de ses héros et de ses fils les plus dignes, qu'il s'agisse de la résistance au fascisme ou des sacrifices de patriotes en des moments difficiles.

En Guadeloupe et dans les colonies, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, Delgrès, Ignace, Solitude, nos Jean Moulin nationaux, se sont sacrifiés pour la cause de la liberté comme l'ont fait les résistants. Mais oubliés, méprisés, reniés par la droite et le colonialisme, ils n'avaient pas droit au souvenir.

Il appartient donc au Gouvernement de gauche qui dirige la France et à la majorité de gauche qui légifère de rendre justice à ces combattants de la liberté en commémorant les luttes qu'ils ont menées avec tant d'abnégation. Ce texte, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée depuis plus d'un an, peut gagner en qualité en respectant la vérité historique. La procédure parlementaire peut donc se poursuivre si la volonté politique de rendre justice existe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis des décennies, mes collègues l'ont rappelé, la Guadeloupe honore chaque année, le 21 juillet, la mémoire du grand abolitionniste que fut Victor Schœlcher. L'expression créole : « Fèt a Schelché » est entrée dans les mœurs.

Quel que soit le sort réservé à cet amendement, je suis persuadé que le jour viendra — ce sera pour la Guadeloupe le 28 mai — où le souvenir de nos héros sera honoré comme il convient. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Rouquet, rapporteur. Dans un souci d'unanimité et afin d'éviter une navette supplémentaire entre les deux assemblées, la commission des lois a repoussé l'amendement de notre collègue Moutoussamy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je profite de l'occasion pour répondre sur différents points.

J'ai écouté attentivement et avec émotion le plaidoyer de M. Moutoussamy en faveur de ceux qui ont lutté contre l'esclavage. Il est vrai qu'ils ont été nombreux au long de l'histoire et que les uns ont même en quelque sorte servi de relais. Ainsi, si certains ont donné à Berlin, en 1918, le nom de Spartacus à leur mouvement, c'était pour lui conférer une signification politique.

Depuis la plus haute antiquité, en particulier dans la période hellénistique et dans la Rome antique, les métèques et les esclaves ont lutté pour leur liberté. L'Europe elle-même a connu ces mouvements de lutte contre la contrainte et l'esclavage, mais ce qui a eu lieu à partir du xviii^e siècle entre l'Afrique, les Antilles, la Réunion et le continent américain est plus spécifique. Personne ne peut le contester car nous vivons encore aujourd'hui avec les restes de cette histoire.

M. Sablé est intervenu avec beaucoup de chaleur sur ce sujet. Je lui rappelle que si la I^{re} République a aboli l'esclavage, cette décision a malheureusement été rapportée quelques années plus tard et c'est l'honneur de la II^e République d'avoir à nouveau proclamé l'abolition en 1848. L'Histoire gonime ses propres traces.

Ainsi, le général Marceau fut l'un des pionniers de la liberté. Lorsqu'il est mort, à vingt-sept ans, la ville dont j'ai la charge estima qu'il convenait d'honorer sa mémoire et lui érigea un monument quelques années plus tard. A la Restauration, lorsqu'on a voulu effacer les traces de la Révolution, on a supprimé ce monument...

Cette tentative est d'ailleurs permanente. Vous avez, monsieur Sablé, rappelé ce que fut l'engagement de Félix Eboué et comment, dès 1940, il suivit le général de Gaulle. Mais vous rendez-vous compte de ce que nous avons éprouvé, il y a quelques années, lorsque le 8 mai 1945 ne fut plus célébré comme il l'était auparavant ? Cette date est pourtant le symbole de la lutte contre cette forme moderne d'esclavage que le régime nazi avait instaurée en Europe.

Tous ceux qui ont été déportés, tous ceux qui creusaient des carrières ou qui traînaient des troncs d'arbres le long des routes furent effectivement les esclaves des années 1940-1945. Nous ne les oublions pas et nous voulons, à l'occasion du 8 mai, commémorer ce grand sacrifice, dont l'histoire a retenu le nom de Jean Moulin, qui est cette année de nouveau à l'honneur dans notre pays.

Il ne faut surtout pas qu'il y ait de coupure dans l'histoire. Selon vous, monsieur Sablé, les populations des Antilles, de la Martinique et de la Guadeloupe ne veulent pas devenir les otages des fanatismes ; elles souhaitent d'une certaine façon se dégager du passé afin d'être les médiateurs d'une civilisation universelle.

Mais chaque individu doit vivre avec son passé. Le philosophe Bergson, qui n'est plus à la mode maintenant, a écrit : « lorsque l'on naît, on est déjà bien vieux ». Et c'est vrai ! On est marqué par sa race, son histoire. L'homme est lié à une société ; en lui-même, il n'est rien. Comme Robinson Crusoe, l'homme a toujours besoin de Vendredi. Si Robinson Crusoe a rencontré Vendredi, c'est parce qu'il a su recréer, sur une île déserte, une forme de communauté dans laquelle il a apporté l'idéal de liberté et de fraternité.

Montesquieu, Voltaire, Diderot et les encyclopédistes, et avant eux Montaigne, dont chacun a à l'esprit les fortes pages, avaient les premiers posé la question de l'esclavage. Ils sont à l'origine d'une continuité, car l'Histoire en est une.

Qui ne la sent, cette continuité, entre le premier décret de la première Révolution, la Révolution de 1848, et le geste du président François Mitterrand, allant au Panthéon de l'urne de Victor Schœlcher à celle de Jean Jaurès, puis à celle de Jean Moulin ? Tel est l'esprit qui inspire le projet de loi que vous examinez ce matin.

C'est pourquoi, monsieur Moutoussamy — je vous le dis en toute amitié — le Gouvernement n'a pas repris votre amendement. Commémorer l'abolition de l'esclavage, c'est rappeler tout ce qui y a contribué, et qui ne se résume pas au seul nom de Victor Schœlcher. Il appartiendra à chaque département — et c'est l'originalité de ce projet de loi — d'honorer ses héros locaux.

La fonction d'une loi est de définir un esprit, de poser un principe, mais — c'est aussi cela la signification de la décentralisation — de laisser à chacun, là où il est, la faculté de les adapter et de les vivre pleinement, en leur donnant le contenu qui convient pour la jeunesse.

Sur le plan national, ainsi que je l'ai indiqué au Sénat, je demanderai à M. le ministre de l'éducation nationale que, le jour de la commémoration, une heure soit consacrée, dans les établissements d'enseignement secondaire, à une réflexion sur un texte ou une page d'histoire ayant trait à l'esclavage sous toutes ses formes, passé ou présent.

Mais il ne faut pas croire — et personne ici ne le croit — qu'il suffit d'une loi pour abolir d'un trait de plume ce qui est, malheureusement, la tentation du fort par rapport au faible, c'est-à-dire l'abus d'un rapport de force favorable. Hegel a très bien décrit la dialectique du maître et de l'esclave, les rapports qui existent entre celui qui détient la puissance et celui qui subit l'humiliation, et démontré que ce n'est pas le premier qui est réellement le plus fort. A cet égard, puis-je me permettre de vous rappeler cette page célèbre de Léopold Sédar Senghor : prisonnier à Tours en 1940, lui qui connaissait parfaitement la littérature et la philosophie allemandes, de Goethe à Nietzsche, se sentait derrière les barbelés plus fort que son gardien le fusil sur l'épaule.

Nous devons surtout avoir la volonté de dépassionner ce débat, nous qui avons en charge l'histoire de notre pays et la richesse de notre civilisation, à laquelle la France doit continuer d'apporter son message de liberté, d'égalité et de fraternité.

Ce texte est sobre, ne le surchargeons pas. C'est un message. Il appartiendra à chacun, là où il se trouve, en fonction de son histoire locale, de lui donner contenu et vie. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur Moutoussamy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ernest Moutoussamy. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Esdras, pour une explication de vote.

M. Marcel Esdras. Nous nous réjouissons du climat dans lequel s'est déroulé ce débat. Après que le Gouvernement a bien voulu ajouter à son texte les deux précisions demandées par l'opposition lors du débat en première lecture, au mois de décembre, ce dont nous le remercions, le projet de loi sur la commémoration de l'abolition de l'esclavage ne peut, à notre avis, que recueillir l'approbation unanime de l'Assemblée.

Je ne puis me retenir de souligner combien la sérénité du débat d'aujourd'hui, grâce à la volonté du Gouvernement de le dépassionner, contraste heureusement avec l'ambiance qui, depuis deux ans, a caractérisé les débats touchant aux départements d'outre-mer et qui, incontestablement, s'est révélée néfaste tant en ce qui concerne le travail législatif que l'intérêt bien compris des populations de ces départements.

Ce texte est le premier qui concerne les départements d'outre-mer à venir en discussion devant l'Assemblée depuis le dernier remaniement ministériel. Puisse-t-il ouvrir la voie vers une

méthode d'administration mieux adaptée à ces départements et davantage marquée par l'esprit de dialogue. Mon groupe et moi-même serions les premiers à nous en réjouir.

C'est avec satisfaction que nous allons voter, cette fois, un projet qu'en première lecture nous n'avions accepté qu'avec des réserves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à vous remercier pour ce vote qui rejoint celui du Sénat et qui montre que, sur un tel sujet, le Parlement est unanime.

Qu'il me soit aussi permis de rendre hommage à mon prédécesseur, M. Henri Emmanuelli, qui avait proposé et défendu ce projet avec sa personnalité et son talent propres. Il avait défriché, je n'ai eu qu'à récolter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Mes chers collègues, étant donné l'heure avancée, il me paraît difficile d'examiner maintenant le dernier texte inscrit à l'ordre du jour de ce matin et relatif à l'élection des sénateurs des départements d'outre-mer. La discussion de ce projet exigeant au minimum quarante-cinq minutes, cela nous conduirait donc aux alentours de treize heures trente.

Le Gouvernement et l'Assemblée souhaitent-ils que nous passions au projet suivant ?

M. Michel Debré. Pour ma part, je serai bref.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que ce projet de loi puisse venir devant l'Assemblée cet après-midi vers dix-sept heures.

M. le président. Nous pouvons l'inscrire à l'ordre du jour de cet après-midi, immédiatement après les questions d'actualité. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1576, relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (rapport n° 1584 de M. Amédée Renault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1512, autorisant l'approbation d'une Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (rapport n° 1527 de Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1514, autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (rapport n° 1565 de Mme Paulette Nevoux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1539, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (rapport n° 1587 de Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1591 interdisant certains appareils de jeux.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1556 modifiant le code du service national ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1580 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1598 sur l'Exposition universelle de 1989 (rapport n° 1600 de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)